

ÉDITION 2006

que faire  
lors d'un  
décès



Québec 

## ASSISTANCE DESJARDINS À LA LIQUIDATION DE SUCCESSION

En ces moments difficiles,  
il y a quelqu'un sur qui  
vous pouvez compter... nous !

Pour mener à terme une liquidation de succession, vous devez y consacrer beaucoup de temps. De plus, des connaissances juridiques sont souvent requises. Pour vous accompagner dans votre rôle de liquidateur, nous vous offrons le service d'Assistance Desjardins à la liquidation de succession.

Ce service vous propose :

- une assistance téléphonique, facilement accessible, dispensée par des avocats
- une trousse d'information contenant la documentation et les formulaires requis
- un nombre illimité d'appels
- un service qui répond à vos réelles préoccupations reliées à vos obligations et responsabilités en tant que liquidateur

Chez Desjardins, nous sommes en mesure de vous accompagner dans tous les volets de la liquidation de succession. Pour vous prévaloir de ce service, communiquez avec votre caisse. Un conseiller se fera un plaisir de vous informer sur ce service complet et exclusif et sur la possibilité de le recevoir gratuitement.



Conjuguer avoirs et êtres

Quelquefois, les mots sont inutiles...



... pour exprimer sa peine et son désarroi. Les professionnels d'une entreprise funéraire affiliée à la Corporation des Thanatologues le savent et ils prendront toutes les mesures pour vous accompagner et vous aider à traverser ces moments difficiles.

Ces professionnels, régis par un code d'éthique rigoureux, sont formés pour vous renseigner et vous conseiller : vous pouvez leur faire confiance.

La Corporation des Thanatologues a pour mission d'informer et de protéger le public : vous pouvez nous consulter en tout temps.



Corporation  
des thanatologues  
du Québec

418 622-1717  
info@corpothanato.com  
www.corpothanato.com

# Que faire lors d'un décès

Publication réalisée par Services Québec en collaboration avec la Régie des rentes du Québec.

## Mise à jour

Suzanne Rioux

## Vente de publicité et production graphique

Oxygène communication

Tél. : 418 687-5870

650, rue Graham-Bell, bureau 216

Québec (Québec) G1N 4H5

Internet : [www.oxygene.qc.ca](http://www.oxygene.qc.ca) Courriel : [lrae@oxygene.qc.ca](mailto:lrae@oxygene.qc.ca)

Une version électronique gratuite de ce document est accessible dans le portail du gouvernement du Québec à l'adresse [www.gouv.qc.ca](http://www.gouv.qc.ca). Ce site donne également accès à des formulaires ainsi qu'à une multitude de liens utiles.

Une version téléchargeable (format PDF) du guide *Que faire lors d'un décès* et de la version anglaise *What to do in the Event of Death* est aussi disponible dans le portail du gouvernement du Québec à l'adresse [www.gouv.qc.ca](http://www.gouv.qc.ca) et sur le site Internet de la Régie des rentes du Québec à [www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca).

## Notes :

Certains programmes peuvent faire l'objet de modifications en cours d'année. Le contenu de ce guide a été vérifié en octobre 2005.

Les renseignements fournis par Services Québec dans ce document n'ont pas de valeur juridique.

La forme masculine utilisée dans cette brochure désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Toute reproduction à des fins commerciales est interdite sans l'autorisation de Services Québec.

Dépôt légal – 2005

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 2-550-45705-6

© Gouvernement du Québec, 2006

Tous droits réservés pour tous pays.

*This publication is also available in English under the title *What to do in the Event of Death*. You can obtain a free copy at Services Québec offices at 1 800 363-1363.*

2001-2004 1955-2004 2001-2004 1955-2004 1966-2004 1999-2004

Lors d'un décès, il faut rapidement prendre des dispositions afin de régler les affaires du défunt. De nombreuses démarches doivent être entreprises et les délais sont parfois restreints. Pour faciliter la tâche des proches responsables de ces démarches, Services Québec et la Régie des rentes du Québec en concertation avec les thanatologues du Québec, ont préparé à leur intention la brochure *Que faire lors d'un décès*. Ce guide présente les principales actions à entreprendre après le décès, mais il est utile aussi à qui veut se familiariser d'avance avec le sujet, dans le but d'ordonner ses documents personnels et de préciser ses volontés advenant son décès. Ce document pratique indique quels sont les ministères ou organismes à contacter, leur numéro de téléphone, leur adresse et l'ensemble des données permettant d'effectuer correctement les démarches entourant le décès.

Pour toutes précisions quant aux informations présentées dans ce guide, il faut joindre chacun des ministères ou organismes concernés. Pour tous renseignements généraux sur les programmes et services offerts par les ministères et organismes du gouvernement du Québec, il suffit d'appeler Services Québec au 1 800 363-1363.

Enfin, nous remercions grandement le personnel des ministères et des organismes qui ont collaboré à la mise à jour de ce document.

Liquidateur d'une succession?

# Une responsabilité à risques...

**Lorsque survient un décès, quelqu'un hérite de la pénible tâche de liquider la succession. Est-ce vous ?**

Cette responsabilité, que vous acceptez avec générosité, comporte toutefois beaucoup de risques importants pour vous et les héritiers...

- **La personne décédée avait-elle plus de dettes que d'actifs ?**
- **L'inventaire successoral a-t-il été effectué et publié ?**
- **Avez-vous obtenu les autorisations des autorités fiscales avant de faire toute remise des biens aux héritiers ?**
- **Toutes les formalités du Code civil du Québec ont-elles été respectées ?**
- **Avant le partage, avez-vous obtenu tous les documents protégeant votre responsabilité comme liquidateur ?**

Si le liquidateur ne pose pas certains gestes prévus par la loi, les héritiers seront personnellement responsables des dettes actuelles et futures de la succession et le liquidateur s'expose à des poursuites, et ce, même plusieurs années après le décès...

Vivre un deuil est déjà suffisamment difficile : pour l'aspect légal, faites-vous accompagner par LE spécialiste des successions :  **votre notaire...**



Association professionnelle des notaires du Québec

Où trouver un notaire  
dans votre région ?

[www.apnq.qc.ca](http://www.apnq.qc.ca)

onglet « les notaires membres »

<b>Avant-propos</b>	<b>3</b>
<b>Les démarches préalables</b>	<b>8</b>
Le mandat en cas d'inaptitude	8
Les testaments	8
Le don d'organes	8
Le don de son corps à une institution d'enseignement pour l'enseignement médical et scientifique	9
Les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture	10
Les prestations de compassion	12
<b>Les démarches immédiates</b>	<b>13</b>
Les arrangements funéraires	13
La thanatopraxie (embaumement)	13
La disposition des cendres	13
Les dispositions à prendre avec le thanatologue	13
Le coroner	14
Le <i>Constat</i> et la <i>Déclaration de décès</i>	16
La preuve de décès	17
La recherche de testament	20
<b>Les successions</b>	<b>21</b>
La nomination d'un liquidateur	21
Le rôle du liquidateur	22
L'inventaire et la distribution de biens d'une personne décédée	22
L'acceptation ou le refus d'une succession	23
Le paiement des dettes	24
Le transfert des fonds des comptes d'épargne	24
Le coffret de sûreté	24
Les déclarations de revenus d'une personne décédée	24
Le partage des biens d'une personne décédée sans testament	25
Le patrimoine familial	25
Au dernier vivant les biens	25
L'obtention d'une copie du contrat de mariage	26
La prestation compensatoire	26
La survie de l'obligation alimentaire après le décès	26
Le Curateur public du Québec	26
Les régimes de protection	26
Pour prendre la relève d'un défunt	27
La nomination d'un tuteur à un mineur	27
L'administration des biens non réclamés	27
<b>Les prestations, les rentes et les indemnités</b>	<b>30</b>
Les prestations aux survivants accordées par le Régime de rentes du Québec	30
La prestation de décès	31
La rente de conjoint survivant	31
La rente d'orphelin	31

Les pensions étrangères	32
La prestation spéciale pour frais funéraires du programme d'assistance-emploi du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS)	32
Les indemnités de la Société de l'assurance automobile du Québec	33
Les indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	33
La maladie professionnelle ou l'accident de travail	33
L'acte de civisme et l'acte criminel	34
Les prestations du gouvernement du Canada et des autres provinces	34
Les régimes complémentaires de retraite (régimes privés de retraite ou « fonds de pension »)	34
Employés des secteurs privé et municipal	34
Employés des secteurs public et parapublic québécois	35
Les assurances	35
Les congés spéciaux	36
<b>Les formalités d'annulation ou de changement</b>	<b>38</b>
La carte d'assurance sociale	38
La carte d'assurance maladie	38
Le permis de conduire	39
La vignette de stationnement pour personnes handicapées	39
Le certificat du chasseur ou du piégeur	40
Les armes à feu	40
Le passeport	40
La pension de la Sécurité de la vieillesse du Canada et le Régime de rentes du Québec	41
Le logement	41
L'allocation-logement	42
Le crédit pour la TVQ	42
Le crédit pour la TPS/TVH	42
La prestation fiscale canadienne pour enfants	42
Le soutien aux enfants	43
Les pensions étrangères	43
Les cartes personnelles	43
<b>Les formalités de transfert</b>	<b>44</b>
Le transfert des droits de propriété d'un véhicule	44
Le transfert d'un immeuble	44
Le transfert des produits d'épargne	44
<b>Documentation</b>	<b>43</b>
<b>Addenda</b>	<b>46</b>
Soutien moral	47
Lectures complémentaires	47
Besoin d'aide ?	47
<b>Services pour les personnes sourdes ou malentendantes munies d'un téléscripteur</b>	<b>48</b>
<b>Portail national du gouvernement du Québec dans Internet</b>	<b>49</b>

# Honorer la mémoire d'un être cher...

*... c'est une façon tangible  
d'exprimer son chagrin  
et de témoigner de la sympathie  
à ceux qui le pleurent.*

Le Centre hospitalier de l'Université de Montréal est composé de l'Hôtel-Dieu, de l'Hôpital Notre-Dame et de l'Hôpital Saint-Luc. La Fondation du CHUM a pour mission de le soutenir dans sa poursuite de l'excellence. En faisant un don à la Fondation, vous l'aidez à doter l'établissement des plus récentes technologies et à soutenir la recherche. Vous contribuez ainsi à améliorer la qualité des soins offerts aux patients.

LE CHUM REÇOIT AVEC RECONNAISSANCE LES DONS  
VERSÉS À SA FONDATION EN SOUVENIR  
DE PERSONNES DÉCÉDÉES.



Fondation du CHUM

500, Place d'Armes, bureau 1405, Montréal (Québec) H2Y 2W2  
Téléphone : (514) 890-8000, poste 35214 - Télécopieur : (514) 412-7393  
Sans frais : 1 877 570-0794

## Le mandat en cas d'incapacité

Toute personne majeure apte à exercer ses droits peut désigner à l'avance celui qui prendra en son nom les décisions relatives à la protection de sa personne ou à l'administration de ses biens, dans l'éventualité où une maladie ou un accident la priverait de ses facultés. Le mandat en cas d'incapacité permet aussi de préciser ses volontés quant aux soins requis et désirés en fin de vie.

Il lui est aussi possible de désigner un ou plusieurs mandataires pouvant prendre les décisions relatives à sa personne ou les décisions relatives à ses biens.

Le mandat peut être fait par acte notarié ou fait devant témoins ; dans ce dernier cas, il doit être rédigé à la main et signé par le mandant en présence de deux témoins qui ne sont pas concernés par ce mandat et qui doivent contresigner le document. Un avocat peut aussi préparer ce document.

Il est important de noter que le mandat en cas d'incapacité est différent de la procuration. En effet, cette dernière autorise une personne à accomplir certains actes ayant trait au patrimoine et non à prendre des mesures pour la protection de la personne. Le dépliant *La procuration*, disponible gratuitement à Services Québec, apporte les précisions nécessaires quant à ce type de contrat.

Quelle que soit sa forme, le mandat en cas d'incapacité n'est exécutoire qu'après avoir été homologué, c'est-à-dire vérifié par un notaire agréé, un greffier ou par le juge de la Cour supérieure du district judiciaire où le mandant a son domicile ou sa résidence.

Quelques modèles de mandats sont offerts en librairie, dont celui produit par le Curateur public du Québec et inclus dans la brochure *Mon mandat en cas d'incapacité*, qui est en vente, au coût de 5,95 \$ dans les librairies qui distribuent les Publications du Québec. Il est aussi disponible gratuitement à l'adresse Internet suivante : [www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca).

Pour toute autre précision sur le mandat en cas d'incapacité, on peut joindre le Curateur public du Québec par l'entremise du site Internet indiqué précédemment ou en consultant la section Gouvernement du Québec des pages bleues de l'annuaire téléphonique, sous la rubrique « Curateur public ».

## Les testaments

Un testament est l'expression des dernières volontés d'une personne, qu'elle peut changer à son gré et autant de fois qu'elle le désire.

Le Code civil reconnaît trois formes de testaments : **le testament olographe** que le testateur rédige entièrement lui-même, à la main, et qui ne requiert aucun témoin ; **le testament devant témoins** qui sera soit écrit à la main, soit dactylographié, soit écrit à l'ordinateur, puis daté et signé devant deux témoins ; et **le testament notarié**. À noter que le contrat de mariage ou d'union civile peut contenir une clause testamentaire. Seul le testament notarié n'a pas à être vérifié par la Cour.

La brochure *Mon testament*, vendue par Les Publications du Québec au coût de 4,95 \$, explique les caractéristiques des différentes formes de testaments reconnues par le Code civil. Elle

contient également un testament à remplir. Par ailleurs, la brochure *Requête en vérification de testament*, aussi vendue par Les Publications du Québec au coût de 4,95 \$, explique comment s'assurer qu'un testament olographe ou un testament devant témoins émane bien de la personne décédée et que les exigences de la loi sont respectées. De plus, elle contient les actes de procédure nécessaires, qu'il suffit de remplir. Ces brochures sont également disponibles en anglais.

Il est aussi possible de se procurer gratuitement dans les bureaux de Services Québec le dépliant intitulé *Le testament*, produit par le ministère de la Justice. Cette publication contient de l'information générale sur les trois formes de testaments reconnues par le Code civil. On peut également prendre connaissance de ce document dans le site Internet du ministère de la Justice du Québec à l'adresse [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca).

## Le don d'organes

Toute personne de plus de 14 ans peut décider de faire don de ses organes après sa mort. Elle peut exprimer son consentement par écrit en signant et en apposant la déclaration de consentement au don d'organes et de tissus à l'endos de la carte d'assurance maladie. Un autocollant conçu à cet effet est inclus dans le dépliant qui accompagne le renouvellement de la carte d'assurance maladie du Québec. On peut aussi se procurer cet autocollant en tout temps dans les CLSC, les centres hospitaliers, les pharmacies, à Québec-Transplant et dans les bureaux de Services Québec.

Pour assurer le respect de la volonté d'une personne quant au don d'organes, il est important que son choix soit connu de la famille. Ainsi, au décès, les membres de la famille

pourront valider cette décision et signer le consentement qui permettra de procéder au don d'organes et de tissus.

Les organes et principaux tissus qui peuvent être greffés sont le cœur, les reins, les poumons, le foie, le pancréas, les intestins, les valvules cardiaques, les os, la peau et la cornée.

## Le don de son corps à une institution d'enseignement pour l'enseignement médical et scientifique

Toute personne âgée de plus de 14 ans, qui a laissé un document signé par elle offrant son corps après son décès, peut donner son corps à une institution d'enseignement pour l'enseignement médical ou scientifique. Par contre, si un adulte n'a pas de carte de don de corps, la famille peut signer une lettre refusant de réclamer le corps et indiquant qu'elle désire le remettre à une université. Pour le don du corps d'un enfant de moins de 14 ans, le consentement des parents ou du tuteur est requis. Notez que chaque institution d'enseignement a ses propres règles au regard de l'âge pour l'acceptation d'un cadavre.

Actuellement, cinq institutions d'enseignement au Québec reçoivent les corps pour étude : l'Université Laval, l'Université McGill, l'Université de Sherbrooke, l'Université du Québec à Trois-Rivières et le Collège de Rosemont.

Après étude, tous les corps sont inhumés au cimetière désigné par l'institution d'enseignement, à moins de volonté contraire du donneur ou de sa famille qui désire avoir le corps pour l'inhumer à l'endroit de son choix. Dans ce cas, il faut avertir, par écrit, l'institution d'enseignement au moment de la prise

en charge par l'institution. Les frais de transport du corps de même que l'inhumation sont alors aux frais de la famille.

Le médecin désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'acheminement des cadavres offerts à l'enseignement médical ou à la recherche. Ses bureaux sont situés à l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale. C'est aussi auprès de cet organisme que l'on peut obtenir plus de détails et se procurer le guide d'instructions et la carte de donneur.

#### **Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale**

Direction des affaires médicales, universitaires et de la santé physique  
555, boul. Wilfrid-Hamel Est  
Québec (Québec) G1M 3X7  
Tél. : 418 525-1500, poste 485  
Télécopieur : 418 529-9679  
Courriel : 03\_rrsss@sss.gouv.qc.ca  
Internet : [www.rrsss03.gouv.qc.ca](http://www.rrsss03.gouv.qc.ca)

## Les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture

Il est souhaitable qu'une personne fasse connaître à son entourage ses volontés concernant ses arrangements funéraires. Elle peut le faire verbalement ou par écrit. Certaines personnes apportent ces précisions dans leur testament, quoique cette option ne soit pas la meilleure façon de procéder, car il faut parfois plusieurs jours avant de trouver le testament.

Il est possible aussi de régler de son vivant les détails d'une cérémonie

d'adieu ainsi que les conditions entourant sa sépulture et de payer à l'avance ces services. Il s'agit ici d'une dépense importante régie par la *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*. Cette loi, qui vise essentiellement à protéger les sommes versées à l'avance par le consommateur, prévoit que seuls les titulaires d'un permis de directeur de funérailles délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux ont le droit de négocier ou de conclure une entente d'arrangements préalables de services funéraires. Elle oblige ces entreprises à déposer les montants perçus dans un compte en fiducie. L'institution financière qui reçoit ces sommes en fiducie doit en informer par écrit le consommateur.

Les arrangements préalables de services funéraires et ceux de sépulture doivent faire l'objet de deux contrats distincts. Ainsi, les services funéraires comprennent tous les biens et services fournis en rapport avec le décès, à l'exception d'une sépulture et de son entretien. La sépulture, elle, est une concession, un compartiment ou tout autre espace dans un cimetière, un columbarium, un mausolée ou un endroit servant aux mêmes fins. Il est possible, suivant certaines conditions et moyennant des pénalités, d'annuler l'un ou l'autre des contrats d'engagement. Une copie de ces contrats devrait toujours être remise à un proche à qui on désire confier la responsabilité des funérailles.

Enfin, précisons qu'un décret adopté par le gouvernement régleme les pratiques de commerce des vendeurs d'arrangements préalables et remet l'initiative de la démarche entre les mains du consommateur, en toute circonstance. En conséquence, il est interdit à tout vendeur d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture de solliciter un consommateur, sauf à la demande expresse de ce dernier.



L'Association des cimetières catholiques romains du Québec, connue sous l'acronyme l'ACCRO, regroupe les cimetières catholiques romains de la province de Québec. Un personnel expérimenté demeure à votre disposition pour vous servir, vous aider dans des périodes de deuil, ou pour conclure des arrangements anticipés de sépultures ainsi que des services funéraires. Plusieurs cimetières offrent les services d'un mausolée ou de columbariums situés dans le cimetière.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le personnel du cimetière catholique de votre localité.

**ALMA**  
**La Corporation des cimetières catholiques d'Alma**  
70, rue Saint-Joseph  
Alma, Qc, G8B 3E4  
[cimetierealma@qc.aira.com](mailto:cimetierealma@qc.aira.com)  
T 418-669-0744 F 418-669-0744

**BAIE-COMEAU**  
**Corporation du cimetière Saint-Joseph de Manicouagan**  
40, avenue Marquette  
Baie-Comeau, Qc, G4Z 1K7  
[www.cimetieremanicouagan.ca](http://www.cimetieremanicouagan.ca)  
T 418-296-4817 F 418-296-6915

**GATINEAU**  
**Les Jardins du Souvenir – Cimetières catholiques romains de l'Archidiocèse de Gatineau**  
75, boul. Fournier  
Gatineau, Qc, J8X 3P5  
[cnormandea@jardindusouvenir.qc.ca](mailto:cnormandea@jardindusouvenir.qc.ca)  
T 819-778-1515 F 819-778-5076

**DRUMMONDVILLE**  
**Cimetière catholique romain de Drummondville**  
880, rue St-Pierre  
Drummondville, Qc, J2C 3X3  
[cimetierecath@bellnet.ca](mailto:cimetierecath@bellnet.ca)  
T 819-478-0677 F 819-478-0677

**LÉVIS**  
**La Corporation du cimetière Mont-Marie**  
152, du Mont-Marie  
Lévis, Qc, G6V 8X1  
[www.cimetiere.ca](http://www.cimetiere.ca)  
T 418-833-1813 F 418-833-4369

**MONTRÉAL**  
**Le Repos Saint-François-d'Assise**  
6893, rue Sherbrooke Est  
Montréal, Qc, H1N 1C7  
[www.rsfa.ca](http://www.rsfa.ca)  
T 514-255-6444 F 514-253-6509

**MONTRÉAL**  
**Cimetière Notre-Dame-des-Neiges**  
4601, ch. de la Côte-des-Neiges  
Montréal, Qc, H3V 1E7  
[www.cimetierenddn.org](http://www.cimetierenddn.org)  
T 514-735-1361 F 514-735-3019

**QUÉBEC**  
**La Compagnie du cimetière Saint-Charles**  
1460, boul. Wilfrid-Hamel  
Québec, Qc, G1N 3Y6  
[www.cimetiere-st-charles.qc.ca](http://www.cimetiere-st-charles.qc.ca)  
T 418-688-0566 F 418-688-1175

**QUÉBEC**  
**Corporation du Cimetière Notre-Dame-de-Belmont**  
2176, rue Chapdelaine  
Saint-Foy, Qc, G1V 1N1  
[NdBelmont@moncanoec.com](mailto:NdBelmont@moncanoec.com)  
T 418-527-2975 F 418-527-1454

**RIMOUSKI**  
**Les Jardins commémoratifs Saint-Germain - Cimetière de Rimouski**  
280, 2<sup>ème</sup> Rue Est, C.P. 225  
Rimouski, Qc, G5L 7C1  
[www.cimetierederimouski.com](http://www.cimetierederimouski.com)  
T 418-722-0940 F 418-722-0946

**VILLE DE SAGUENAY**  
**Les cimetières catholiques de Jonquière Inc.**  
1820, Ste-Famille  
Ville de Saguenay, Qc, G7X 4Y4  
T 418-695-9444 F 418-695-9444

**VILLE DE SAGUENAY**  
**Corporation des cimetières de Chicoutimi**  
599, chemin Saint-Thomas  
Ville de Saguenay, Qc, G7H 2P9  
[www.mausolee-cccc.org](http://www.mausolee-cccc.org)  
T 418-693-8413 F 418-693-4808

**SHERBROOKE**  
**Cimetière Saint-Michel de Sherbrooke**  
635, rue Saint-Michel  
Sherbrooke, Qc, J1E 2L2  
[www.diosher.org/cimetiere](http://www.diosher.org/cimetiere)  
T 819-562-5233 F 819-562-5640

**TROIS-RIVIÈRES**  
**Cimetières Saint-Louis et Saint-Michel de Trois-Rivières**  
362, rue Bonaventure, C.P. 879  
Trois-Rivières, Qc, G9A 5J9  
T 819-374-2409 F 819-374-2635



Association des cimetières catholiques romains du Québec

Pour obtenir plus de renseignements sur les aspects des arrangements préalables relevant de la loi en vigueur, contactez l'Office de la protection du consommateur au numéro 1 888 672-2556 ou consultez le site Internet à l'adresse [www.opc.gouv.qc.ca](http://www.opc.gouv.qc.ca).

## Les prestations de compassion

Des prestations de compassion d'une durée maximale de six semaines peuvent être partagées entre les membres admissibles d'une même famille qui doivent s'absenter temporairement de leur travail pour fournir des soins ou un soutien à un membre de la famille gravement malade et à risque élevé de décès. Pour bénéficier de ces prestations, il est nécessaire de présenter une demande à cet effet à Service Canada. Le requérant doit avoir accumulé 600 heures d'emploi assurable et fournir un certificat médical émanant du médecin de la personne malade pour avoir droit aux six semaines de prestations.

Pour obtenir davantage d'information à ce sujet, il est possible de visiter la section « Assurance-emploi » du site Internet de Service Canada à [www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca) ou de composer le 1 800 808-6352.

## Les arrangements funéraires

Dès qu'un décès survient, il faut s'adresser à un thanatologue (directeur de funérailles) pour l'inhumation ou la crémation de la dépouille, ou tout autre arrangement funéraire. Le thanatologue rend tous les services professionnels reliés à la disposition de la dépouille et peut accomplir toutes les formalités qui se rattachent aux funérailles.

La personne qui s'occupe des funérailles voit son rôle facilité si le défunt avait fait connaître ses volontés par l'entremise d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture.

Il faut rappeler que seule une personne majeure peut régler ses funérailles et le mode de disposition de son corps. Un jeune de moins de 18 ans le peut aussi, mais avec le consentement écrit de la personne qui en est responsable. Si le défunt n'a pas exprimé ses volontés, on s'en remet à la décision des héritiers ou des successibles.

Les frais des arrangements funéraires incombent à la succession. Habituellement, le thanatologue exigera un engagement écrit de la part du signataire.

## La thanatopraxie (embaumement)

Toute dépouille mortelle qui sera exposée pendant plus de 24 heures ou dont l'exposition commence plus de 18 heures après le décès doit être embaumée.

## La disposition des cendres

Aucune loi n'indique la façon de disposer des cendres du défunt.

On peut donc en disposer n'importe où, selon le désir du défunt ou de la succession, dans la mesure où cela n'est pas contraire à l'ordre public.

## Les dispositions à prendre avec le thanatologue

Le thanatologue est le conseiller de premier plan tout au long des premières démarches entourant le décès, notamment en ce qui concerne :

- le transport du défunt ;
- la planification des funérailles ;
- le choix du cercueil ou de l'urne ;
- le choix des vêtements ;
- l'avis de décès dans les médias ;
- les fleurs ;
- les porteurs ;
- le lot au cimetière, le columbarium ou le mausolée ;
- les monuments et les inscriptions ;
- la réception après les funérailles et le traiteur ;
- les dons *in memoriam* (fondation, société, etc.) ;
- certaines démarches administratives, notamment auprès des services gouvernementaux ;
- les remerciements.

Téléphone : \_\_\_\_\_

## Le coroner

Au Québec, environ 4 200 décès par année font l'objet d'une investigation ou d'une enquête publique par un coroner en vertu de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*. Les situations suivantes exigent qu'un coroner soit avisé dès le constat du décès :

- l'identité de la personne décédée est inconnue ;
- le décès est survenu dans des circonstances violentes ou obscures, notamment dans le cas du décès inexplicé d'un enfant de moins de deux ans, d'un suicide ou d'un accident de la circulation ;
- le médecin qui constate le décès ne peut en établir les causes médicales probables ;
- le décès survient dans un établissement de détention, un poste de police, un centre de réadaptation, un centre de travail adapté pour personnes handicapées, une garderie, une famille d'accueil, un centre jeunesse ou un lieu où la personne décédée était sous garde ;
- le décès nécessite le transport au Québec d'un cadavre en provenance d'une autre province ou d'un pays étranger, si le décès est survenu dans des circonstances obscures ou violentes ;
- le décès nécessite le transport du cadavre d'une personne décédée au Québec dans une autre province ou un pays étranger ;
- le décès survient à la suite d'un sinistre.

Toute personne qui croit qu'un décès est survenu dans l'une des circonstances énumérées ci-dessus doit en aviser un policier ou le Bureau du coroner.

Dans le doute, il faut communiquer avec le Bureau du coroner.

Lorsque le coroner procède à son investigation, le corps de la personne décédée demeure sous sa garde le temps nécessaire à l'identification de la personne ou pour effectuer une autopsie ou d'autres expertises.

Par la suite, il remettra le corps à la maison funéraire dont les services ont été retenus par la famille.

Le délai moyen d'une investigation est de 6 à 8 mois. Une fois l'investigation terminée, le coroner remet son rapport et les autres documents requis (rapports d'autopsie, d'expertise, etc.) au coroner en chef. Ce rapport est public et tout citoyen ou organisme peut en obtenir des copies conformes contre paiement des droits prévus au règlement.

Les autres documents peuvent être consultés ou remis à la famille sous certaines conditions.

Le coroner en chef peut ordonner une enquête publique dans le cas d'une problématique particulière portant sur un type de décès, par exemple des décès survenus à la suite d'accidents de motoneige. Il peut aussi ordonner une enquête lorsque l'audition de témoins est nécessaire pour établir les causes et les circonstances du décès afin de formuler des recommandations, s'il y a lieu, ou d'informer le public. Le coroner enquêteur peut alors contraindre des personnes à témoigner lors d'audiences publiques.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, le coroner remet au directeur de funérailles une copie du formulaire intitulé *Autorisation de disposition du corps et preuve de décès*. Ce document permet aux familles de disposer de renseignements dont elles peuvent avoir besoin rapidement afin d'ouvrir le dossier de succession.



Rencontrez un membre de l'ADMQ pour être bien conseillé lors de l'achat d'un monument funéraire. Ces professionnels vous offrent une garantie de qualité et un service après-vente assuré. Vous trouverez un de nos représentants dans la plupart des régions du Québec.

### Amos

**Monuments Amos inc.**  
4471, route 111 Est  
Amos, Qc. J9T 3A1  
Tél. (819) 732-2283  
Fax (819) 732-7077  
marcel.labonte@monumentsamos.com

### Granby

**Granby Granit inc.**  
449, rue Dufferin  
Granby, Qc. J2G 4Y3  
Tél. (450) 372-7729  
1-800-263-7729  
Fax 450 372-5308  
www.granbygranite.com

### Lac Drolet

**Les Pierres du Souvenir inc.**  
608, rue Principale  
Lac Drolet, Qc. G0Y 1C0  
Tél. (819) 549-2637  
Fax (819) 549-2358

### Laval

**Granite Lacroix inc.**  
1735, boul. des Laurentides  
Laval, Qc. H7M 2P5  
Tél. (450) 669-7467  
Fax (450) 669-5662  
info@granitelacroix.com

### Montréal

**Monuments Sebastiano Aiello inc.**  
6811, rue Sherbrooke Est  
Montréal, Qc. H1N 1C7  
Tél. (514) 259-6917  
Fax (514) 259-9610

### Québec Granit inc.

1856, rue Darling  
Montréal, Qc. H1W 2W6  
Tél. (514) 523-2135  
Fax (514) 524-5545

### Québec

**Monuments Chabot inc.**  
163, rue Drouin  
Scott, Qc. G0S 3G0  
Tél. (418) 387-2425  
1 877 610-2425  
monumentschabot@globetrotter.net  
www.monumentschabot.com

### Rimouski

**Monuments B.M. inc.**  
264, boul. Ste-Anne  
Pointe-au-Père, Qc. G5M 1J8  
Tél. (418) 723-3033  
1 800 463-0900  
Fax (418) 723-6138  
www.monumentsbm.com

### Monuments B.S.L.

446, route 132  
Ville Cloridorme, Qc. G0E 1G0  
Tél. (418) 395-2523  
(418) 395-2161  
Fax (418) 395-2819

### Shawinigan

**Monuments Trudel & Fils inc.**  
6082, boul. des Hêtres  
Shawinigan, Qc. G9N 4W6  
Tél. (819) 539-5050  
Fax (819) 536-7147

### Ste-Anne-de-Beaupré

**E.-Eugène Caron enr.**  
5, avenue Ste-Anne  
Ste-Anne-de-Beaupré, Qc.  
G0A 3C0  
Tél. (418) 827-3668

### St-Hyacinthe

**Monuments Roger Fontaine inc.**  
1535, rue Girouard Est  
Ste-Hyacinthe, Qc. J2S 7P9  
Tél. (450) 774-4137  
Fax (450) 774-4002

### Ville de Saguenay

**Granit Moreau ltée.**  
595, rue Brassard  
Chicoutimi, Qc. G7J 1J9  
Tél. (418) 543-1747  
Fax (418) 543-9790  
www.granitmoreau.com

[www.monumentsadmq.com](http://www.monumentsadmq.com)

C.P. 340, Lac-Drolet, Qc G0Y 1C0

Courriel : [mgranit@megantic.net](mailto:mgranit@megantic.net) Tél. : 819-549-2566

On peut obtenir plus d'information sur le rôle du coroner par courriel à l'adresse : [clientele.coroner@msp.gouv.qc.ca](mailto:clientele.coroner@msp.gouv.qc.ca), par Internet : [www.coroner.gouv.qc.ca](http://www.coroner.gouv.qc.ca), ou encore par écrit ou par téléphone aux coordonnées suivantes :

#### Bureau du coroner

Édifice Le Delta 2, bureau 390  
2875, boulevard Laurier  
Sainte-Foy (Québec) G1V 5B1  
Région de Québec : 418 643-1845  
Sans frais : 1 866 312-7051  
Télécopieur : 418 643-6174

## Le Constat et la Déclaration de décès

Il appartient aux proches du défunt de procéder à la déclaration de décès auprès du Directeur de l'état civil. Voici les trois étapes de cette démarche :

1. Le médecin qui constate un décès remplit le document intitulé *Constat de décès* en deux exemplaires. Lorsque la mort est évidente et qu'il est impossible de joindre un médecin dans un délai raisonnable, deux agents de la paix peuvent établir le *Constat de décès* et remplir le document.

Les deux exemplaires du *Constat de décès* sont remis au directeur de funérailles qui prend en charge le corps de la personne décédée. C'est généralement le directeur de funérailles qui en remettra un exemplaire à un proche du défunt.

On entend par proche du défunt le conjoint, un proche parent ou un allié ou, à défaut, une personne capable d'identifier le corps. À titre d'exemple, le conjoint du défunt peut être le conjoint marié, uni civilement ou de fait. Un proche parent peut être le père, la mère, le fils, la fille, le frère ou la sœur de la personne décédée. Un allié peut être le beau-père, la belle-mère, le gendre, la bru, le beau-frère

ou la belle-sœur. Une personne capable d'identifier le défunt peut être un ami, un voisin ou un membre du personnel hospitalier.

2. La personne apte à recevoir le *Constat de décès* (conjoint, parent, allié) et le directeur des funérailles doivent remplir et signer la *Déclaration de décès* en présence d'un témoin qui la signe également. Il est important de remplir attentivement cette déclaration en fournissant avec précision les renseignements demandés. L'original fera partie du registre de l'état civil. Au moment de l'inscription, il est possible qu'un agent communique avec vous.

Toute personne majeure autre que les déclarants peut agir comme témoin. Le témoin peut donc être un employé du directeur de funérailles présent lorsque la *Déclaration de décès* est remplie et signée. Le témoin peut aussi être un membre de la famille, un ami ou toute autre personne pouvant attester que les renseignements indiqués dans la *Déclaration de décès* sont exacts.

Le document *Déclaration de décès* est disponible chez le directeur de funérailles.

3. Le directeur de funérailles transmet ensuite sans délai au Directeur de l'état civil la *Déclaration de décès* avec l'original du *Constat de décès* et la carte d'assurance maladie du défunt. Pour sa part, le déclarant conserve la copie verte de la *Déclaration* et du *Constat*.

Par la suite, le déclarant pourra s'adresser au Directeur de l'état civil pour demander le certificat de décès ou une copie d'acte de décès dès que le décès aura été inscrit au registre de l'état civil du Québec. Toutefois, le déclarant peut demander les certificats de décès nécessaires au règlement de la succession en remplissant, au salon funéraire, le formulaire *Demande de certificat et de copie d'acte*. Il peut le

remettre au directeur de funérailles. Il est important de noter que la demande doit être accompagnée de photocopies des pièces justificatives appropriées.

#### TRÈS IMPORTANT

La preuve de décès s'établit par l'acte de décès. Seuls les documents délivrés par le Directeur de l'état civil sont reconnus légalement (art. 102 et 103 du Code civil du Québec).

Le Directeur de l'état civil dresse l'acte de décès à partir du *Constat de décès* et de la *Déclaration de décès* afin de s'assurer de l'identité du défunt. Si l'un des documents est incomplet, si les renseignements inscrits divergent ou sont incompréhensibles, il doit faire enquête avant de dresser l'acte, en s'adressant aux déclarants ou aux personnes ayant constaté le décès.

Lorsque l'acte de décès est dressé, il est inscrit au registre de l'état civil sous un numéro d'inscription unique.

## La preuve de décès

Tel qu'il a été mentionné précédemment, au cours du processus de règlement de la succession, plusieurs organismes demanderont une preuve de décès. Il en existe deux sortes : le certificat de décès et la copie d'acte de décès. **Il faut donc faire préciser aux organismes demandeurs le document dont ils ont besoin.** Notez que certains organismes peuvent aussi demander le certificat de naissance ou, selon le cas, de mariage ou d'union civile de la personne décédée. Si le liquidateur de la succession n'a pas l'un ou l'autre de ces documents, il peut en faire la demande auprès du Directeur de l'état civil.

Ainsi, le Directeur de l'état civil pourra délivrer :

- un certificat de décès, qui fait état des principaux renseignements contenus dans l'acte. Un certificat de décès indique principalement le nom et le sexe de la personne, la date, l'heure (seulement pour les décès survenus après 1994) et le lieu du décès, le numéro d'inscription et la date de délivrance ;
- une copie d'acte de décès, qui reproduit intégralement les renseignements d'état civil que contient un acte de naissance, de mariage ou d'union civile (s'il y a lieu) et de décès d'une même personne.

#### TRÈS IMPORTANT

Tout demandeur de certificat ou de copie d'acte doit absolument remplir le formulaire *Demande de certificat et de copie d'acte* et s'identifier au moyen de photocopies de deux documents contenant au moins sa photographie et l'adresse de sa résidence actuelle. Exemples : une carte d'assurance maladie, un permis de conduire, une facture d'une entreprise de services (électricité, téléphone, câblodistribution), un passeport canadien, etc.

Les certificats et les copies d'actes ne sont délivrés qu'aux personnes qui y sont mentionnées ou qui justifient de leur intérêt auprès du Directeur de l'état civil. Ce peut être, par exemple, le conjoint du défunt, un parent qui agit comme liquidateur de la succession, un avocat ou un notaire.

## NOTE

Lorsque le défunt était marié ou uni civilement, les certificats et les copies d'actes le concernant portent une mention indiquant que le mariage a été « dissous par décès ». Cela permet d'éviter l'usurpation de son identité ou de son état civil. De même, son certificat de naissance porte la mention « décédé ».

Pour demander ces documents d'état civil, il est nécessaire de remplir le formulaire *Demande de certificat et de copie d'acte* et de l'expédier par courrier ou par télécopieur, ou encore de le déposer au comptoir du bureau du Directeur de l'état civil à Québec ou à Montréal. Il ne faut surtout pas oublier d'y joindre une photocopie des pièces d'identification requises afin d'éviter des délais de délivrance.

Pour obtenir un certificat ou une copie d'acte de décès, il faut remplir le formulaire *Décès* qui est disponible sur le site Internet [www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca), aux comptoirs de services du Directeur de l'état civil, dans les bureaux de Services Québec, les palais de justice ou communiquer avec le Directeur de l'état civil. Pour obtenir un certificat ou une copie d'acte de naissance, de mariage ou d'union civile, il faut remplir le formulaire *Naissance* ou le formulaire *Mariage ou Union civile* qui sont disponibles sur le site Internet [www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca), aux comptoirs de services du Directeur de l'état civil, dans les bureaux de Services Québec, les CLSC, les palais de justice, la majorité des Caisses Desjardins ou communiquer avec le Directeur de l'état civil.

**Les formulaires sur Internet peuvent être remplis à l'écran, imprimés, signés, puis transmis.**

Comment transmettre une demande et les photocopies des documents requis:

En personne, à l'un des comptoirs de services suivants :

### À Québec

**Le Directeur de l'état civil**  
2535, boulevard Laurier  
Rez-de-chaussée  
Sainte-Foy

### À Montréal

**Le Directeur de l'état civil**  
2050, rue De Bleury, 6<sup>e</sup> étage  
Montréal

### Par la poste

**Le Directeur de l'état civil**  
Service à la clientèle  
2535, boulevard Laurier  
Sainte-Foy (Québec) G1V 5C6

### Par télécopieur

418 646-3255

### Mise en garde

Si vous utilisez le télécopieur, il est possible que le Directeur de l'état civil ne puisse traiter votre demande ou qu'il y ait des délais supplémentaires pour y répondre. En effet, la qualité des documents reçus par télécopieur laisse parfois à désirer et certaines photocopies de pièces d'identité peuvent être illisibles. Il arrive également que la transmission ne fonctionne pas et que les documents soient alors manquants.

Comment joindre le directeur de l'état civil

### Par téléphone

Québec : 418 643-3900  
Montréal : 514 864-3900  
Ailleurs au Québec : 1 800 567-3900

### Par courrier

**Le Directeur de l'état civil**  
Service à la clientèle  
2535, boulevard Laurier  
Sainte-Foy (Québec) G1V 5C6

### Par courriel

etatcivil@dec.gouv.qc.ca

## L'ÉTAT CIVIL et le décès

La déclaration de décès : importante, même essentielle !

Il est nécessaire de remplir, dans les plus brefs délais, le document *Déclaration de décès* afin que le décès soit inscrit au registre de l'état civil du Québec.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à nous contacter.

**À Québec**  
Téléphone : (418) 643-3900  
**À Montréal**  
Téléphone : (514) 864-3900  
**Autres régions du Québec**  
Téléphone : 1 800 567-3900 (sans frais)

[www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca)

Directeur de l'état civil  
**Québec**



## La recherche de testament

L'une des plus importantes démarches à faire lors d'un décès est sans contredit la recherche d'un testament. Cela suppose qu'on devra regarder dans les effets personnels du défunt, s'informer de l'existence d'un éventuel coffret de sûreté et même contacter des personnes ou des organismes susceptibles d'être en possession de ce document. On devra aussi faire une recherche aux Registres des dispositions testamentaires et des mandats du Québec. Toutes ces recherches sont nécessaires pour être certain qu'il n'existe pas de testament ou que le testament retrouvé est bien le dernier. En effet, seul le testament le plus récent a valeur légale.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2003, pour toutes les demandes de recherche de testament, il faut s'adresser aux Registres des dispositions testamentaires et des mandats du Québec, que le testament ait été reçu devant un notaire ou déposé chez un avocat. Une seule demande vous permettra d'obtenir deux certificats de recherche, celui de la Chambre des notaires et celui du Barreau du Québec pour retracer le dernier testament.

Le formulaire *Demande de recherche testamentaire* est disponible sur le site Internet de la Chambre des notaires du Québec ([www.cdnq.org/rdtmq/fr/formulaires/index.html](http://www.cdnq.org/rdtmq/fr/formulaires/index.html)). On peut aussi l'obtenir en communiquant avec la Chambre des notaires par téléphone ou par courriel.

### Chambre des notaires du Québec Registres des dispositions testamentaires et des mandats

Tour de la Bourse  
800, Place-Victoria  
niveau Promenade, case postale 469  
Montréal (Québec) H4Z 1L9  
Région de Montréal :  
514 879-2906  
Ailleurs au Québec :  
1 800 340-4496  
Courriel : [registres@cdnq.org](mailto:registres@cdnq.org)  
Internet : [www.cdnq.org](http://www.cdnq.org)

Au formulaire dûment rempli et signé, il faut joindre l'original et une photocopie de la *Copie d'acte de décès* émise par le Directeur de l'état civil. L'original de la *Copie d'acte de décès* sera retourné. Les preuves de décès émises par les salons funéraires, les hôpitaux ou tout autre organisme que le Directeur de l'état civil ne sont pas acceptées. De plus, la *Déclaration de décès* et le *Constat de décès* émis par le Directeur de l'état civil ne sont pas acceptés comme preuves de décès.

Les frais pour une demande de recherche sont de 46,02 \$, payables par mandat postal ou carte de crédit. Prenez note que les chèques personnels ne sont pas acceptés.

## La nomination d'un liquidateur

Que la succession soit légale (sans testament) ou testamentaire, on doit nommer un liquidateur, autrefois appelé l'« exécuteur testamentaire », pour administrer la succession.

Habituellement, c'est le testateur qui désigne un liquidateur. Qu'il soit appelé exécuteur testamentaire, administrateur de succession ou autrement, il a qualité de liquidateur. Par contre, si le testateur n'a pas désigné de liquidateur ou dans le cas d'une succession légale (sans testament), ce sont les héritiers qui jouent collectivement ce rôle. Ils peuvent soit s'attribuer des fonctions particulières, soit nommer comme liquidateur l'un ou plusieurs d'entre eux ou encore une personne qui n'hérite pas du défunt. Si les héritiers ne s'entendent pas sur le choix d'un liquidateur, il reviendra au tribunal d'en désigner un.

Le nom du liquidateur choisi doit être inscrit dans le Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM), ainsi que dans le Registre foncier, si nécessaire, c'est-à-dire s'il y a des immeubles (terrains, bâtisses, etc.).

Pour la publication de la désignation du liquidateur de la succession au Registre foncier, consultez un notaire ou un avocat. En ce qui concerne l'inscription au RDPRM, il faut remplir une réquisition générale d'inscription (coût : 42 \$, non taxable).

Pour consulter le personnel du RDPRM :

Région de Québec : 418 646-4949  
Région de Montréal : 514 864-4949  
Ailleurs au Québec : 1 800 465-4949  
Courriel : [services@rdprm.gouv.qc.ca](mailto:services@rdprm.gouv.qc.ca)  
Internet : [www.rdprm.gouv.qc.ca](http://www.rdprm.gouv.qc.ca)

Une fois nommé, le liquidateur a la responsabilité de régler la succession dans les plus brefs délais. Il n'y a pas d'échéance précise pour s'acquitter de ce mandat, mais si le liquidateur prend plus d'une année pour le faire, il devra, au bout de l'année, rendre compte de son administration aux héritiers.

S'il n'est pas héritier, le liquidateur a droit à une rémunération. Si le testateur ne l'a pas prévu, ce sont les héritiers qui devront la déterminer. Si le liquidateur fait partie des héritiers, il ne peut exiger une rémunération, mais le testateur peut en avoir prévu une ou, si tous les héritiers sont d'accord, ils peuvent lui en verser une. Les frais liés au règlement de la succession sont évidemment à la charge de la succession.

Enfin, il faut savoir, à propos du liquidateur que :

- celui-ci n'est pas obligé d'accepter cette tâche, sauf s'il s'agit d'un héritier unique ;
- même s'il a accepté cette charge, il peut toujours y mettre fin, mais il ne peut le faire sans motif sérieux, à contretemps ou si cela constitue un manquement à ses devoirs ;
- s'il démissionne, il doit en aviser les héritiers par écrit ;
- s'il démissionne, il est responsable des préjudices causés aux héritiers.

## Le rôle du liquidateur

Le liquidateur doit notamment rechercher le testament, s'assurer que c'est bien le dernier, le faire vérifier, dresser un inventaire des biens du défunt, payer ses dettes, recouvrer ce qu'on lui doit et produire les déclarations de revenus provinciale et fédérale. Il doit aussi publier :

- un avis de clôture de l'inventaire au Registre des droits personnels et réels mobiliers (coût : 42 \$, non taxable) et dans un journal distribué dans la localité de la dernière adresse connue du défunt ;
- un avis de clôture du compte du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers (coût : 42 \$, non taxable).

Enfin, il doit remettre les biens aux héritiers.

## L'inventaire et la distribution de biens d'une personne décédée

Dans le cadre de l'exercice de sa charge, le liquidateur doit procéder à l'inventaire des biens de la succession. Le liquidateur ne peut être dispensé de faire l'inventaire sauf si tous les héritiers et les successibles\* y consentent. Toutefois, ceux-ci n'ont pas intérêt à agir ainsi, puisque faire un inventaire permet d'évaluer si le montant des dettes excède celui des actifs de la personne décédée, advenant que l'on doute de la solvabilité de la succession.

**\* Un successible est une personne qui, en vertu du Code civil, a droit à un héritage, et un héritier est un successible qui a accepté l'héritage auquel il a droit.**

Les héritiers sont responsables des dettes du défunt jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'ils reçoivent en héritage. Il y a toutefois des exceptions. Par exemple, si les successibles dispensent le liquidateur de l'obligation de faire un inventaire, ils deviennent responsables de toutes les dettes de la succession, et ce, même si celles-ci dépassent la valeur des biens qu'ils recueillent en héritage. Ils devront donc acquitter la part qui excède la valeur de l'héritage à même leurs biens personnels.

### NOTE

La Direction générale des biens non réclamés, dans son site Internet ([www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca)), informe la population que des produits financiers non réclamés (contenu de coffrets de sûreté, actions et obligations, comptes en fidéicomis chez un courtier ou un notaire, etc.) sont confiés à son administration provisoire. En règle générale, on y retrouve le nom des personnes pour lesquelles des sommes sont détenues. Lorsqu'une personne décède, il est approprié pour le liquidateur de la succession de vérifier si cette personne était propriétaire de tels produits, auquel cas il peut les réclamer de la Direction générale des biens non réclamés. Lorsque la somme à réclamer est inférieure à 500 \$, le délai admis pour la réclamation est de dix ans. Aucune limite de temps n'est imposée pour la réclamation des sommes supérieures à 500 \$.

Avant de procéder à la distribution des biens, le liquidateur doit remplir le formulaire de Revenu Québec intitulé *Avis de distribution des biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A.), afin d'obtenir le certificat l'autorisant à agir ainsi. Les frais funéraires ou les frais connexes ainsi que les dépenses urgentes ou de première nécessité jusqu'à concurrence de 12 000 \$ peuvent cependant être payés avant que la demande d'autorisation de

distribution des biens ne soit transmise à Revenu Québec.

Le formulaire MR-14.A est disponible dans les bureaux de Revenu Québec. Les coordonnées du bureau le plus près de chez vous se trouvent dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Impôts et taxes ». Il est possible aussi de l'obtenir dans le site Internet de Revenu Québec à l'adresse : [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

Téléphone : \_\_\_\_\_  
Téléscripteur : voir page 48

Le contrat de mariage ou d'union civile, le testament, les livrets ou les relevés de banque, les titres de propriété des biens meubles et immeubles et les polices d'assurance sont des exemples de documents qui peuvent être utiles pour remplir le formulaire.

De plus, il faut s'adresser à l'Agence du revenu du Canada pour demander le formulaire fédéral (TX19) permettant d'obtenir un certificat de décharge. Ce document a pour but de libérer le liquidateur de toute responsabilité personnelle concernant les impôts, intérêts et pénalités impayés au palier fédéral. La demande doit être faite avant que l'on ne procède à la répartition des biens.

Pour se procurer ce formulaire ou pour obtenir plus de renseignements d'ordre fiscal, contactez l'Agence du revenu du Canada. Les coordonnées de l'Agence sont indiquées dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Canada, sous la rubrique « Taxes-impôts ». Il est aussi possible de vous procurer le formulaire à partir du site Internet de l'Agence : [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca).

Téléphone : \_\_\_\_\_  
Téléscripteur : voir page 48

## L'acceptation ou le refus d'une succession

Les successibles peuvent accepter ou refuser une succession. Pour prendre leur décision, ils disposent généralement d'un délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession. Avant de prendre cette décision, il est recommandé à un successible d'attendre la publication de l'avis de clôture d'inventaire fait par le liquidateur, le cas échéant. Cette publication permet parfois à la succession de découvrir l'existence de certains biens ou de créanciers jusqu'alors inconnus. L'avis doit être publié dans un journal distribué dans la localité où demeurait le défunt ainsi qu'au Registre des droits personnels et réels mobiliers. De plus, le délai de six mois pour accepter ou refuser une succession peut être prolongé d'autant de jours qu'il est nécessaire pour que le successible dispose de soixante (60) jours à compter de la clôture de l'inventaire pour prendre sa décision.

Généralement, on renonce à une succession si celle-ci compte plus de dettes que de biens. Toutefois, il importe de savoir que les héritiers, c'est-à-dire les successibles qui acceptent la succession, ne sont responsables financièrement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'ils reçoivent. De plus, lorsque ceux-ci s'occupent du règlement de la succession, cela leur permet de conserver un droit de regard sur les biens de la personne décédée pouvant avoir une certaine valeur marchande, c'est-à-dire pouvant être liquidés au bénéfice de la succession, alors que ces biens peuvent représenter des souvenirs personnels dont la famille ne souhaite pas nécessairement se départir.

Si les successibles décident de renoncer à la succession, ils doivent obligatoirement le faire par acte notarié ou par une déclaration judiciaire devant le tribunal. Une fois la succession acceptée, il n'est plus possible de changer d'avis et d'y renoncer.

À noter que c'est toujours la Direction générale des biens non réclamés qui administre les successions non réclamées.

## Le paiement des dettes

Une fois l'inventaire terminé et l'avis de clôture d'inventaire publié, le liquidateur prudent attendra quelques jours avant de poursuivre sa tâche pour s'assurer que des biens ignorés ou des créances inconnues ne modifieront pas cet inventaire. Il effectue ensuite le paiement des dettes de la succession. Il est recommandé de se procurer le document *Les successions* publié par le ministère de la Justice et disponible à Services Québec. On peut également consulter ce document dans le site Internet du Ministère ([www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)).

## Le transfert des fonds des comptes d'épargne

Le liquidateur doit informer de la mort du défunt les institutions financières avec lesquelles ce dernier faisait affaire.

Les sommes déposées au compte de la personne décédée ne peuvent pas être retirées avant que le liquidateur ne soit en mesure de produire les documents exigés par l'établissement financier qui en est dépositaire. Il peut s'agir du testament, du contrat de mariage, d'une preuve de décès, etc.

Il faut savoir que cette règle s'applique également lorsque le défunt détenait

un compte en commun avec une autre personne (par exemple, son conjoint).

Le liquidateur doit entreprendre sans tarder les démarches nécessaires pour pouvoir transférer les fonds du défunt dans un compte qu'il aura ouvert au nom de la succession. Ce nouveau compte lui sera utile pour déposer les sommes reçues par la succession et pour payer les factures.

## Le coffret de sûreté

Pour accéder au coffret de sûreté d'une personne décédée, il faut :

- le certificat de naissance de la personne décédée ;
- une preuve de décès (*Certificat de décès*, *Copie d'acte de décès* ou photocopie de la *Déclaration de décès*) ;
- une preuve que l'on est nommé liquidateur ou autorisé à ouvrir le coffret de sûreté.

Il est préférable de vérifier le type de documents exigés par l'institution financière avant de se rendre sur place.

## Les déclarations de revenus d'une personne décédée

Si le décès a eu lieu au cours des dix premiers mois de l'année, les déclarations de revenus provinciale et fédérale doivent être produites au plus tard à l'une des dates suivantes :

- le 30 avril de l'année suivante ;
- le 15 juin de l'année suivant celle du décès, si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise dans l'année du décès.

Si le décès a eu lieu en novembre ou en décembre, les déclarations doivent être produites au plus tard à l'une des dates suivantes :

- dans les six mois suivant le décès ;
- le 15 juin de l'année suivant celle du décès, si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise dans l'année du décès et que le décès a eu lieu avant le 16 décembre.

Si la personne est décédée au cours des quatre premiers mois de l'année, les déclarations de revenus pour l'année qui précède le décès doivent être produites dans les six mois suivant la date du décès.

Consultez Revenu Québec et l'Agence du revenu du Canada pour des renseignements sur la production de ces déclarations. Les coordonnées se trouvent dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Impôts et taxes », et section Gouvernement du Canada, sous la rubrique « Taxes-impôts ». Il est aussi possible d'obtenir des renseignements en visitant les sites Internet de ces ministères, au [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca) et au [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca).

## Le partage des biens d'une personne décédée sans testament

Si la personne est décédée sans avoir fait de testament, la loi décidera à sa place à qui iront ses biens une fois les dettes payées. Les biens seront répartis entre les héritiers légaux, qui sont le conjoint, c'est-à-dire la personne avec qui le défunt était uni civilement ou marié ou dont il était séparé (mais pas

divorcé), ainsi que ses proches parents liés par le sang ou l'adoption.

Avant tout, le conjoint survivant touche la moitié de la valeur nette du patrimoine familial et ce à quoi il a droit en vertu du régime matrimonial. Le reste de la succession est réparti selon des règles précises telles qu'elles sont décrites dans le dépliant *Les successions* disponible à Services Québec.

La loi ne considère pas les conjoints de fait et les parents par alliance (beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus) comme des héritiers légaux. Ils ne pourront hériter qu'à la condition que cela soit précisé dans un testament.

## Le patrimoine familial

La loi instituant un patrimoine familial a préséance sur les testaments et les clauses testamentaires des contrats de mariage ou d'union civile, mais elle ne les annule pas. Elle assure au conjoint survivant la moitié de la valeur partageable du patrimoine familial. Cette moitié devra donc être déduite, le cas échéant, de ce qui revient aux héritiers. L'autre moitié est attribuée par testament, par clause testamentaire ou selon les règles du Code civil, s'il s'agit d'un décès sans testament.

## Au dernier vivant les biens

Le contrat de mariage ou d'union civile peut contenir une clause testamentaire communément appelée « Au dernier vivant les biens ». Cette clause a la même valeur qu'un testament notarié. Lorsque cette clause est incluse au contrat, c'est le conjoint survivant qui hérite de tous les biens.

## L'obtention d'une copie du contrat de mariage

Il faut s'adresser au notaire devant qui le contrat a été signé. Si ce notaire n'est plus en exercice, il suffit de communiquer avec la Chambre des notaires du Québec, qui guidera vos recherches. Si le nom du notaire qui a reçu le contrat de mariage (après le 1<sup>er</sup> juillet 1970) est inconnu, il faut communiquer avec le Registre des droits personnels et réels mobiliers. Il est requis d'avoir en votre possession, avant de communiquer avec le bureau du Registre, les renseignements suivants : le nom, le prénom et la date de naissance d'un des deux époux.

Pour une consultation téléphonique au Registre des droits personnels et réels mobiliers, composez les numéros suivants :

Région de Québec : 418 646-4949  
Région de Montréal : 514 864-4949  
Ailleurs au Québec : 1 800 465-4949

Le coût pour une consultation téléphonique est de 11 \$ (non taxable).

Vous pouvez également effectuer une consultation par Internet au site suivant : [www.rdprm.gouv.qc.ca](http://www.rdprm.gouv.qc.ca).

Le coût pour cette consultation est de 8 \$ (non taxable).

## La prestation compensatoire

La prestation compensatoire est une mesure par laquelle le survivant peut obtenir une compensation pour avoir contribué – en biens ou en services – à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint. Elle est uniquement accordée aux couples mariés légalement et aux couples unis civilement. Cette compen-

sation peut être accordée au moment du décès du conjoint.

Pour se prévaloir de ce droit, le conjoint survivant doit en faire la demande expresse aux héritiers, et ce, dans un délai d'un an à compter du décès. S'il y a désaccord, il devra s'adresser au tribunal.

## La survie de l'obligation alimentaire après le décès

Advenant le décès de la personne qui payait la pension alimentaire, le créancier (ex-époux, ex-conjoint uni civilement, enfants, etc.) peut, à certaines conditions et s'il en fait la demande dans un délai de six mois suivant le décès, obtenir une contribution financière de la succession.

Il pourra ainsi recevoir la moindre des deux valeurs suivantes : douze mois (ex-époux ou ex-conjoint uni civilement) ou six mois (autres créanciers) de pension alimentaire, ou encore 10 % de la valeur de la succession.

Tout créancier d'aliments, dont l'ex-époux ou l'ex-conjoint uni civilement du défunt, qui ne recevait pas de pension alimentaire mais qui y avait droit peut également en faire la demande à la succession.

Chaque situation étant particulière, il est suggéré de recourir aux services d'un conseiller juridique.

## Le Curateur public du Québec

### Les régimes de protection

Le Code civil prévoit la nomination par le tribunal de personnes responsables pour protéger les personnes inaptes à

s'occuper d'elles-mêmes ou à gérer leurs biens. Le choix du régime de protection adéquat est fonction du degré et de la durée prévisible de l'inaptitude.

Ainsi, une personne légèrement inapte se verra attribuer un **conseiller au majeur** pour l'assister dans certains actes administratifs ou dans l'administration de ses biens (faire des placements, par exemple); ce conseiller ne peut cependant agir à sa place. La **tutelle** est le régime qui convient aux personnes partiellement ou temporairement inaptes. La **curatelle** est le régime prévu pour les personnes inaptes de façon totale et permanente. Dans tous les cas, le majeur doit avoir besoin d'être représenté ou assisté.

Lorsque cela est possible, on encourage les membres de la famille, les amis ou les proches à assumer les fonctions de conseiller au majeur, de tuteur et de curateur. Le Curateur public du Québec est nommé par le tribunal pour représenter des personnes inaptes et seules ou que leur famille ou leurs proches ne peuvent ou ne veulent prendre en charge. De plus, il assiste les tuteurs et les curateurs privés dans leur tâche et supervise leur administration.

### Pour prendre la relève d'un défunt

La personne qui décède s'occupait peut-être d'un conjoint ou d'un proche en perte d'autonomie. Si l'entourage ne peut prendre la relève, il faudra entreprendre des démarches pour demander au tribunal l'ouverture d'un régime de protection pour le survivant. Un notaire ou un avocat peut vous guider dans ces démarches. Si le défunt était déjà mandataire (voir le chapitre sur le mandat en cas d'inaptitude en page 8), tuteur ou curateur d'une personne inapte et qu'aucun remplaçant n'est prévu, le liquidateur de sa succession doit aviser le Curateur public du décès et voir à son rempla-

cement. Entre-temps, il doit veiller aux intérêts de la personne jusqu'à ce que le Curateur public s'en occupe d'office et en soit avisé.

### La nomination d'un tuteur à un mineur

Les parents sont les tuteurs légaux de leur enfant mineur. Ils peuvent lui désigner un tuteur par testament ou par déclaration écrite au Curateur public, et même par mandat en cas d'inaptitude au cas où ils mourraient tous les deux avant la majorité de celui-ci. Si les deux décèdent, le tuteur sera la personne désignée par celui qui est mort en dernier. Si les parents n'avaient pas désigné de tuteur, c'est le tribunal qui le fera.

Tout comme pour la personne majeure, le tuteur au mineur assure la protection de l'enfant, administre ses biens, et exerce et défend ses droits civils.

### L'administration des biens non réclamés

Lorsqu'une personne décède sans héritiers connus, que ses héritiers sont introuvables ou qu'ils renoncent à la succession, celle-ci est confiée à la Direction générale des biens non réclamés qui en devient l'administrateur provisoire.

Elle publie alors dans un journal un avis annonçant ce fait afin de trouver les héritiers ou les créanciers de la succession. En attendant qu'ils se manifestent, la Direction générale des biens non réclamés fait l'inventaire des biens, les vend à leur valeur marchande et, s'il y a lieu, paye les créanciers selon leur rang. S'il reste de l'argent, elle communique par écrit avec les héritiers qui avaient renoncé à la succession, car ceux-ci ont dix ans après la date du décès pour revenir sur leur décision et réclamer leur héritage. Passé ce délai, le montant restant est remis au ministre des Finances.

La liste des successions non réclamées peut être consultée à l'adresse [www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca). Notez qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 2006, la Direction générale des biens non réclamés sera sous la responsabilité de Revenu Québec.

Pour s'informer auprès du Curateur public :

#### **Siège social**

600, boul. René-Lévesque Ouest  
10<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 4W9  
Région de Montréal : 514 873-4074  
Ailleurs au Québec : 1 800 363-9020

#### **Bureau de Montréal**

454, place Jacques-Cartier, bureau 200  
Montréal (Québec) H2Y 3B3  
(Métro Champs-de-Mars)  
Région de Montréal : 514 873-3002  
1 866 292-6288

#### **Bureau de Québec**

400, boul. Jean-Lesage, Hall Ouest,  
bureau 22  
Québec (Québec) G1K 8W1  
Région de Québec : 418 643-4108  
1 800 463-4652

#### **Bureau de Rimouski**

92, 2<sup>e</sup> Rue Ouest, bureau 102  
Rimouski (Québec) G5L 8B3  
Région de Rimouski : 418 727-4030  
1 866 621-7088

#### **Bureau de Saguenay**

227, rue Racine Est, bureau 1.08  
Saguenay (Québec) G7H 7B4  
Région de Saguenay : 418 698-3608  
1 866 226-0985

#### **Bureau de Trois-Rivières**

25, rue des Forges, bureau 313  
Trois-Rivières (Québec) G9A 6A7  
Région de Trois-Rivières : 819 371-6009  
1 877 221-7043

#### **Bureau de Sherbrooke**

200, rue Belvédère Nord, RC 03  
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9  
Région de Sherbrooke : 819 820-3339  
1 877 663-8174

#### **Bureau de Saint-Jérôme**

222, rue Saint-Georges, bureau 315  
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4Z9  
Région de Saint-Jérôme : 450 569-3240  
1 877 221-7043

#### **Bureau de Longueuil**

201, place Charles-Lemoyne, RC 02  
Longueuil (Québec) J4K 2T5  
Région de Longueuil : 450 928-8800  
1 877 663-8174

#### **Bureau de Gatineau**

4, rue Taschereau  
3<sup>e</sup> étage, bureau 320  
Gatineau (Québec) J8Y 2V5  
Région de Gatineau : 819 772-3694  
1 866 552-5164

#### **Bureau de Victoriaville**

108, rue Olivier, 1<sup>er</sup> étage  
Victoriaville (Québec) G6P 6V6  
Région de Victoriaville : 819 752-7907  
1 877 663-8174

#### **Bureau de Rouyn-Noranda**

255, rue Principale, RC 06  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 7G9  
Région de Rouyn-Noranda : 819 763-3116  
1 877 621-7087



*Vous êtes tuteur, curateur ou mandataire d'un proche qui est décédé ? Vous avez été nommé tuteur à un mineur par testament ?*

**Communiquez avec nous pour plus d'information sur vos responsabilités.**

*Vous recherchez des biens non réclamés pour une personne qui est décédée ?*

**Visitez le [www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca).**

À la rencontre  
de la personne



**Curateur public**  
**Québec** 

600, boul. René-Lévesque Ouest • Montréal (Québec) H3B 4W9  
Téléphone : (514) 873-4074 • Sans frais : 1 800 363-9020  
[comm@curateur.gouv.qc.ca](mailto:comm@curateur.gouv.qc.ca) • [www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca)

## Les prestations aux survivants accordées par le Régime de rentes du Québec

Le Régime de rentes du Québec est un régime d'assurance public et obligatoire. Il offre une protection financière de base aux travailleurs ainsi qu'à leurs proches lors de la retraite, du décès ou en cas d'invalidité. Il est financé par les cotisations des travailleurs et des employeurs. Ces cotisations sont gérées par la Caisse de dépôt et placement du Québec. Le Régime est administré par la Régie des rentes du Québec.

Si une personne a travaillé au Québec, de façon continue ou occasionnelle, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966, elle a probablement cotisé au Régime de rentes du Québec. À son décès, si elle a suffisamment cotisé, le Régime prévoit une aide financière pour ses proches. Elle peut prendre trois formes :

- une prestation de décès ;
- une rente de conjoint survivant ;
- une rente d'orphelin.

### Qui est admissible ?

Le décès d'un **travailleur** donne droit aux prestations de survivants s'il a **suffisamment** cotisé au Régime de rentes du Québec durant sa période de cotisation, soit :

- pour au moins le tiers de la période au cours de laquelle il devait cotiser et pour au moins trois années ;
- ou
- pour dix années.

### La période de cotisation

La période de cotisation commence l'année où le travailleur a 18 ans ou le 1<sup>er</sup> janvier 1966 s'il a atteint 18 ans avant cette date. Elle se termine à la retraite ou à son décès, ou au plus tard à ses 70 ans.

Les proches de la personne décédée doivent satisfaire aux conditions prévues pour chacune des prestations.

### Exemple

Pierre est décédé à l'âge de 29 ans. Sa période de cotisation est de 12 ans (en comptant l'année du décès) puisqu'elle a commencé à ses 18 ans et s'est terminée à son décès. Pierre a travaillé pendant 8 ans. A-t-il suffisamment cotisé au Régime pour donner à ses proches le droit aux prestations de survivants ? Oui, car il a cotisé pour le tiers de sa période cotisable et au moins trois ans ( $12 \text{ ans} \times 1/3 = 4 \text{ ans}$ ).

### NOTEZ BIEN !

Tous les travailleurs de 18 ans et plus dont les revenus de travail excèdent 3 500 \$ doivent cotiser au Régime de rentes du Québec.

### Comment obtenir les prestations de survivants ?

Pour recevoir des prestations de survivants, que ce soit la prestation de décès, la rente de conjoint survivant ou la rente d'orphelin, vous devez en faire la demande par écrit. Vous pouvez vous procurer le formulaire de demande de prestations de survivants sur le site Web de la Régie des rentes du Québec ([www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)), à l'un de ses centres de services à la clientèle, à Services Québec, à l'entreprise funéraire ou au bureau de votre député provincial.

### La prestation de décès

La prestation de décès est un montant fixe de 2 500 \$. Vous avez cinq ans après la date du décès pour la demander. Cette prestation est versée en priorité à la personne ou à l'organisme de charité qui a payé les frais funéraires. La demande doit être présentée à la Régie des rentes du Québec avec la preuve de paiement. Après 60 jours, la prestation peut être versée aux héritiers.

La prestation de décès est imposable et elle doit être déclarée dans le revenu de la succession, peu importe à qui le chèque a été fait.

### Attention !

Même si une personne a déjà cotisé au Régime de rentes du Québec, ses proches n'auront pas nécessairement droit à la prestation de décès, car la personne décédée doit y avoir suffisamment cotisé (voir page 30). Pour le savoir, vous devez remplir la *Partie II Demande de prestation de décès* du formulaire de demande de prestations de survivants.

### La rente de conjoint survivant

La rente de conjoint survivant est destinée à assurer un revenu de base au conjoint survivant de la personne décédée. Elle est imposable. Cette rente est payée à compter du mois suivant celui du décès. Aucune limite de temps n'est fixée pour demander la rente de conjoint survivant, mais la rétroactivité est limitée à douze mois. Si la personne décédée était mariée ou unie civilement, la rente sera versée généralement à son conjoint. Si la personne décédée n'était ni mariée, ni unie civilement ou si elle était mariée mais séparée légalement, la rente sera versée généralement à la personne reconnue comme son conjoint de fait.

*Le conjoint de fait peut être reconnu conjoint survivant s'il a fait vie commune avec la personne décédée durant les trois années précédant le décès. Une seule année suffit si un enfant est né ou doit naître de leur union, si le couple a adopté un enfant ou si l'un des conjoints a adopté l'enfant de l'autre. Pour les décès survenus le 4 avril 1985 ou après, les conjoints de fait de même sexe peuvent aussi faire une demande de prestations de survivants.*

Si personne ne peut être reconnu comme conjoint de fait, la rente de conjoint survivant peut être versée à certaines conditions au conjoint séparé légalement, si la séparation a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

### La rente d'orphelin

La personne qui a la charge d'un enfant mineur de la personne décédée recevra une rente d'orphelin jusqu'à ce que l'enfant atteigne 18 ans. Cette rente est imposable et elle doit être déclarée comme revenu de l'enfant. On entend par enfant de la personne décédée :

- l'enfant lié à cette personne par le sang ou par adoption ;
- le beau-fils ou la belle-fille qui résidait avec elle ;
- l'enfant qui résidait depuis au moins six mois avec la personne décédée au moment du décès ;
- l'enfant dont la personne décédée assurait la subsistance.

### Peut-on recevoir deux rentes en même temps ?

Une personne peut avoir droit en même temps à une rente de conjoint survivant et à une rente de retraite ou bien à une rente de conjoint survivant et à une rente d'invalidité. Dans les deux cas, la Régie verse les deux rentes

en un seul paiement mensuel. Les rentes sont alors dites « combinées ». Notez que le montant versé n'est pas nécessairement égal à la somme des deux rentes.

## Les pensions étrangères

### La personne décédée a-t-elle travaillé ailleurs au Canada ?

Si la personne décédée a travaillé ailleurs au Canada, elle a cotisé au Régime de pensions du Canada. La Régie des rentes du Québec tient compte des cotisations versées à ce régime pour déterminer le droit aux prestations et pour en calculer le montant. Ainsi, si vous demeurez au Québec, vous n'avez pas à faire une demande de prestations de survivants au Régime de pensions du Canada.

#### Comment nous joindre

Pour obtenir plus de renseignements sur le **Régime de rentes du Québec**, communiquez avec la Régie :

**Par Internet**  
[www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)

**Par téléphone**  
Région de Québec : 418 643-5185  
Région de Montréal : 514 873-2433  
Sans frais : 1 800 463-5185  
Service aux sourds ou aux malentendants (ATS ou téléimprimeur requis) :  
1 800 603-3540

**Par la poste**  
Régie des rentes du Québec  
Case postale 5200  
Québec (Québec) G1K 7S9

**En personne**  
À l'un des centres de services à la clientèle de la Régie. Avant de vous déplacer, nous vous suggérons de nous téléphoner. Dans la majorité des cas, vous pourrez obtenir l'information désirée.

## La prestation spéciale pour frais funéraires du programme d'assistance-emploi du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS)

Même si la personne décédée (ou son enfant à charge) n'était pas prestataire de la sécurité du revenu au moment du décès, une prestation spéciale peut être accordée (jusqu'à concurrence de 2 500 \$) par le MESS pour acquitter les frais funéraires. Certains montants doivent toutefois être déduits du maximum payable (ex. : avoirs liquides, prestation de décès de la Régie des rentes du Québec, produit d'une police d'assurance-vie). En général, la demande de paiement doit être présentée au plus tard 30 jours après que les biens ou services ont été fournis ou dès que possible lorsque le requérant démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir dans ce délai. La prestation spéciale peut être versée à la personne qui a pris charge du corps du défunt, soit un parent du défunt jusqu'au degré de cousin germain, un conjoint de fait, un ministre du culte, le Curateur public et la résidence d'accueil ou la famille d'accueil à qui la personne décédée avait été légalement confiée.

Pour plus de renseignements, adressez-vous à un centre local d'emploi. Les coordonnées du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale sont inscrites dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Aide financière », ou dans le site Internet à l'adresse [www.mess.gouv.qc.ca](http://www.mess.gouv.qc.ca).

Téléphone : \_\_\_\_\_

## Les indemnités de la Société de l'assurance automobile du Québec

Le décès d'une victime d'accident d'automobile donne à ses héritiers le droit de recevoir une indemnité de décès.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Société de l'assurance automobile du Québec :

Région de Québec : 418 643-7620  
Région de Montréal : 514 873-7620  
Ailleurs au Québec : 1 800 361-7620  
Téléscripteur : voir page 48  
Internet : [www.saaq.gouv.qc.ca](http://www.saaq.gouv.qc.ca)

## Les indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

### La maladie professionnelle ou l'accident de travail

Lorsqu'une personne décède des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, son conjoint et les personnes à sa charge ont droit à diverses indemnités. Si le travailleur décédé n'avait personne à sa charge, son père et sa mère ou les personnes qui en tiennent lieu ont droit à une indemnité.

Une indemnité pour frais funéraires est aussi versée à la personne qui a acquitté ces frais. Toutes ces indemnités sont versées sous forme de rente ou de montant forfaitaire, selon le cas. Le délai pour produire une réclamation est de six mois.

Pour trouver les coordonnées de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Accidents du travail » ou le site Internet à l'adresse [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca).

Téléphone : \_\_\_\_\_

### L'acte de civisme et l'acte criminel

Certaines indemnités sont prévues pour les personnes à charge lorsqu'une personne décède en accomplissant un acte de civisme ou lorsqu'elle est victime d'un acte criminel.

Par exemple, dans le cas d'un acte criminel, une rente mensuelle dont le montant varie selon le salaire de la victime peut être versée. Une indemnité pour les frais funéraires est aussi consentie à la personne qui a acquitté ces frais, jusqu'à concurrence de 600 \$.

Toute demande de prestations doit être faite dans l'année qui suit le décès en utilisant le formulaire disponible à la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) ou dans les bureaux régionaux de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Pour en savoir davantage, joignez la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) dont les coordonnées se trouvent dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Actes criminels et actes de civisme ».

Téléphone : \_\_\_\_\_

## Les prestations du gouvernement du Canada et des autres provinces

Il est possible que l'on ait droit à d'autres prestations :

- prestation d'organismes en matière de santé et de sécurité au travail des autres provinces ;
- Régime de pension de retraite de la fonction publique fédérale ;
- allocation au survivant à faible revenu qui a de 60 à 64 ans de Développement social Canada (anciennement Développement des ressources humaines Canada) ;
- aide et prestations d'Anciens Combattants Canada ;
- Régime de pensions du Canada, si la personne décédée a travaillé dans d'autres provinces ;

Les informations sur les organismes fédéraux sont transmises par le service de renseignements du gouvernement fédéral au 1 800 622-6232.

### NOTE

La loi ne considère pas le **conjoint de fait** survivant comme un héritier légal, à moins qu'il ne soit désigné dans un testament. Toutefois, certaines lois et certains programmes des gouvernements du Québec et du Canada accordent des droits aux conjoints de fait. Pour vous prévaloir des droits reconnus par ces lois, il est nécessaire de communiquer avec les ministères et organismes en cause pour connaître leurs exigences respectives, puisque les critères d'admissibilité diffèrent d'une loi à l'autre. Pour plus de détails, procurez-vous le dépliant

intitulé *L'union de fait*, disponible à Services Québec.

Les **personnes unies civilement** ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les personnes mariées en ce qui concerne, entre autres, la constitution d'un patrimoine familial et la reconnaissance du conjoint survivant comme successible. Le dépliant *L'union civile*, produit par le ministère de la Justice et disponible dans les bureaux de Services Québec, apporte les précisions quant à ce type de conjugalité.

## Les régimes complémentaires de retraite (régimes privés de retraite ou « fonds de pension »)

Certains salariés participent à un régime complémentaire de retraite, soit à ce qu'on appelle communément « fonds de pension ». Il est possible qu'une prestation de décès soit payable par ce régime. Pour le savoir, il faut s'adresser à l'administrateur du régime de retraite.

### Employés des secteurs privé et municipal

Les régimes complémentaires des secteurs privé et municipal relatifs à des activités de compétence provinciale sont surveillés par la Régie des rentes du Québec. Toutefois, la Régie ne possède pas de données sur les droits des individus dans ces régimes puisqu'elle ne les administre pas. Pour obtenir les coordonnées de l'administrateur du régime, consultez le relevé que la personne décédée recevait régulièrement de son régime ou la liste des régimes de retraite

supervisés à l'adresse [www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca), ou encore téléphonez à la Régie au 418 643-8282.

### Employés des secteurs public et parapublic

Les régimes complémentaires des secteurs public et parapublic québécois sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA).

Vous pouvez communiquer avec la CARRA :

**Par Internet**  
[www.carra.gouv.qc.ca](http://www.carra.gouv.qc.ca)

**Par téléphone**  
(du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30) :  
Région de Québec : 418 643-4881  
Sans frais : 1 800 463-5533

## Les assurances

Il est important de vérifier si la personne décédée avait souscrit des polices d'assurance vie. On doit effectuer des recherches dans le coffret de sûreté de son institution financière, dans les relevés bancaires et les relevés de cartes de crédit, auprès de son employeur, auprès des associations professionnelles et dans ses effets personnels.

Si la recherche est infructueuse, adressez une demande au Centre d'assistance aux consommateurs (CAC) de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) ([www.accap.ca](http://www.accap.ca)).

### NOTE

Certaines conditions sont imposées avant d'entreprendre ces recherches :

- il faut une preuve sérieuse de l'existence d'une telle police ;
- aucune recherche n'est entreprise moins de trois (3) mois après le décès, ni plus de deux (2) ans après le décès ;
- certains renseignements sur la personne défunte doivent être fournis ;
- seul le notaire, le liquidateur, l'administrateur de la succession, le bénéficiaire ou l'héritier direct du défunt peut demander une telle recherche.

Pour demander la recherche d'une police d'assurance vie, consultez le site [www.accap.ca](http://www.accap.ca) sous la rubrique « Recherche de polices » ou adressez-vous au :

### Centre d'assistance aux consommateurs (CAC) de l'ACCAP

1001, boul. De Maisonneuve  
Ouest, bureau 630  
Montréal (Québec) H3A 3C8  
Région de Montréal :  
514 845-6173  
Ailleurs au Québec :  
1 800 361-8070

## Les congés spéciaux

Lors du décès ou des funérailles du conjoint, d'un enfant, de l'enfant du conjoint, d'un frère, d'une sœur, du père ou de la mère, la *Loi sur les normes du travail* donne droit à un jour de congé avec salaire et à quatre jours de congé sans salaire. Pour les salariés de l'industrie du vêtement, ces congés sont de 3 jours consécutifs avec salaire et de 2 jours sans salaire.

Lors du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, d'un grand-parent, d'un petit-enfant, du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur du conjoint, la loi donne droit à un congé sans salaire d'une journée. Toutefois, ces congés sont différents pour les salariés de l'industrie du vêtement : ils ont droit à un jour avec salaire au décès ou aux funérailles des grands-parents de même que du père ou de la mère du conjoint. Au décès ou aux funérailles d'un gendre, d'une bru, des petits-enfants de même que d'un frère ou d'une sœur du conjoint, ils ont droit à un jour de congé sans salaire.

Dans tous les cas, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

Si l'emploi est régi par une convention collective de travail, par le Code canadien du travail ou par un comité paritaire, les congés peuvent être différents, mais non moindres. Il est recommandé de consulter, selon le cas, le délégué syndical, le comité paritaire du secteur concerné, le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (anciennement Développement des ressources humaines Canada) ou toute personne-ressource compétente.

Les personnes non régies par une convention collective, un décret ou non représentées par un syndicat peuvent

obtenir plus de renseignements sur la *Loi sur les normes du travail* en contactant la Commission des normes du travail.

### Commission des normes du travail

Région de Montréal :

514 873-7061

Ailleurs au Québec :

1 800 265-1414

Internet : [www.cnt.gouv.qc.ca](http://www.cnt.gouv.qc.ca)

Pour trouver les coordonnées du bureau de la Commission des normes du travail le plus près, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Normes du travail ».

## Traverser une période de deuil est une épreuve difficile pour tous

Le psychologue est un spécialiste du comportement humain qui comprend ce qui vous bouleverse. N'hésitez pas à faire appel aux services d'un professionnel compétent qui vous aidera à vivre ces moments douloureux.

Communiquez avec le Service de référence de l'Ordre des psychologues du Québec pour obtenir le nom d'un psychologue dans votre région.

À Montréal : (514) 738-1223

Ailleurs au Québec : 1 800 561-1223

Le Service de référence est aussi accessible par Internet : [www.ordrepsy.qc.ca](http://www.ordrepsy.qc.ca)



## La carte d'assurance sociale

On doit retourner la carte du bénéficiaire décédé et une photocopie du certificat de décès à un Centre des ressources humaines du Canada ou à l'adresse suivante :

### Immatriculation aux assurances sociales

C.P. 7000  
Bathurst (Nouveau-Brunswick)  
E2A 4T1  
Sans frais : 1 800 808-6352

Note : décalage horaire d'une heure.

Pour trouver l'adresse du Centre des ressources humaines du Canada le plus près, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Canada, sous la rubrique « Numéro d'assurance sociale », ou consultez le site Internet à l'adresse suivante : [www.dsc.gc.ca](http://www.dsc.gc.ca).

Téléphone : \_\_\_\_\_

Téléscripteur : voir page 48

De plus, la succession peut obtenir le numéro d'assurance sociale d'une personne décédée en se présentant à un Centre des ressources humaines du Canada avec les documents suivants :

- l'original du certificat de naissance ;
- une preuve de décès (*Certificat de décès*, *Copie d'acte de décès* ou photocopie de la *Déclaration de décès*) ;

\* Déclaration sous serment : déclaration écrite et appuyée du serment du déclarant, reçue et attestée entre autres, par un commissaire à l'assermentation.

- une copie du testament, précisant le nom de la personne nommée comme liquidateur ou une déclaration sous serment\* indiquant le motif de la demande s'il n'y a pas de testament.

## La carte d'assurance maladie

Pour aviser la Régie de l'assurance maladie (RAMQ) d'un décès survenu au Québec ou hors Québec, il n'y a pas de formulaire à remplir. Dans le cas d'un décès survenu au Québec, il suffit que la *Déclaration de décès* soit faite au Directeur de l'état civil pour que la RAMQ soit avisée du décès de la personne assurée et qu'elle annule sa carte. C'est le directeur de funérailles qui s'occupera des formalités. Il transmettra la carte d'assurance maladie de la personne décédée au Directeur de l'état civil en même temps que le document *Déclaration de décès* dûment rempli.

Pour communiquer un décès survenu hors du Québec à la RAMQ, il faut téléphoner à l'un des numéros suivants ou se rendre au comptoir des bureaux de Québec ou de Montréal.

### Numéros de téléphone

Région de Québec :  
418 646-4636  
Région de Montréal :  
514 864-3411  
Ailleurs au Québec :  
1 800 561-9749  
Téléscripteur : voir page 48

### Adresse des bureaux de la Régie de l'assurance maladie du Québec

À Québec :  
1125, chemin Saint-Louis  
Sillery (Québec) G1S 1E7

À Montréal :  
425, boul. De Maisonneuve Ouest  
3<sup>e</sup> étage, bureau 303  
Montréal (Québec) H3A 3G5

### NOTE

Avant d'annuler les cartes d'assurance sociale et d'assurance maladie, il ne faut pas oublier de noter ces deux numéros, puisqu'ils seront nécessaires pour toute demande de prestations, de rentes et d'indemnités auxquelles les survivants pourraient avoir droit.

## Le permis de conduire

Il est recommandé de toujours prévenir la Société de l'assurance automobile lors du décès d'un titulaire de permis de conduire. S'il y a lieu, la SAAQ effectuera un remboursement par la poste ou au comptoir d'un centre de services ou d'un mandataire de la Société. Les documents suivants doivent être fournis :

- le permis de conduire de la personne décédée, s'il est disponible, ou ses nom, prénom, adresse et date de naissance ;
- une preuve de décès : *Certificat de décès*, jugement de la cour ou autre document émis par un organisme chargé de constater le décès ou d'inhumer une personne.

### Société de l'assurance automobile du Québec

Case postale 19600  
Québec (Québec) G1K 8J6

Pour tout renseignement :

Région de Québec :

418 643-7620

Région de Montréal :

514 873-7620

Ailleurs au Québec :

1 800 361-7620

Téléscripteur : voir page 48

Internet : [www.saaq.gouv.qc.ca](http://www.saaq.gouv.qc.ca)

Pour trouver l'adresse du centre de services ou du mandataire de la Société de l'assurance automobile du Québec le plus près, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Permis, licences et enregistrements », ou consultez le site Internet à l'adresse : [www.saaq.gouv.qc.ca](http://www.saaq.gouv.qc.ca).

Téléphone : \_\_\_\_\_

## La vignette de stationnement pour personnes handicapées

On doit retourner la vignette de stationnement pour personnes handicapées à la Société de l'assurance automobile du Québec en mentionnant que la personne titulaire est décédée. Il faut y joindre le *Certificat de décès* ou la copie de la *Déclaration de décès* remise par le directeur de funérailles.

### Société de l'assurance automobile du Québec

Vignettes de stationnement pour personnes handicapées  
Case postale 19 300 N-3-14  
Québec (Québec) G1K 8J3

## Le certificat du chasseur ou du piégeur

Lors du décès d'un détenteur de certificat, il faut aviser, par écrit, la Direction des permis et de la tarification du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et y retourner le certificat.

### Ministère des Ressources naturelles et de la Faune Direction des permis et de la tarification

Édifice Bois-Fontaine  
Rez-de-chaussée 100  
880, chemin Sainte-Foy  
Québec (Québec) G1S 4X4

Pour tout renseignement :

Région de Québec : 418 521-3895  
Ailleurs au Québec : 1 800 561-1616  
Courriel : [info.sfp@fapaq.gouv.qc.ca](mailto:info.sfp@fapaq.gouv.qc.ca)  
Internet : [www.mrnf.gouv.qc.ca](http://www.mrnf.gouv.qc.ca)

## Les armes à feu

Avant qu'une arme à feu puisse être cédée à un héritier, cet héritier doit obtenir un permis de possession et d'acquisition valide pour la classe d'arme à feu visée. En outre, l'arme à feu doit être enregistrée au nom de l'héritier. Cette exigence s'applique de la même façon si le liquidateur testamentaire est aussi l'héritier. L'enregistrement de l'arme à feu au nom du nouveau propriétaire sera effectué lors du processus de cession qui doit avoir lieu lorsqu'une arme à feu change de propriétaire. Dans certains cas, l'arme devra être vérifiée par un vérificateur autorisé avant d'être cédée et enregistrée au nom de l'héritier. Le permis d'arme à feu de la personne décédée doit être retourné à l'adresse suivante : Centre des armes à feu Canada, case postale 1200, Miramichi (N.-B.) E1N 5Z3. Si l'arme à feu est remise à des policiers pour qu'ils en disposent, le directeur de l'enregistrement des armes à feu doit en être avisé.

Si la personne décédée possédait l'arme légalement, le liquidateur testamentaire peut, dans certaines conditions, conserver l'arme à feu sans permis le temps nécessaire au règlement de la succession. Toutefois, le liquidateur testamentaire ne peut conserver d'armes à feu si une ordonnance d'un tribunal lui interdit de posséder des armes à feu.

Pour obtenir davantage d'information ou pour prendre les dispositions voulues pour céder une arme à feu ou en disposer, veuillez communiquer avec le Centre des armes à feu Canada au 1 800 731-4000. Il est aussi possible d'obtenir des renseignements sur le site du Centre à [www.cfc-cafc.gc.ca](http://www.cfc-cafc.gc.ca).

## Le passeport

On peut déposer le passeport valide du défunt dans un bureau de Passeport Canada ou le retourner par la poste accompagné d'une note explicative. Il faut également fournir une photocopie du *Certificat de décès* ou une lettre du notaire ou de l'avocat chargé de la succession. Une fois annulé, le passeport pourra être retourné à la famille, si désiré.

### Passeport Canada

Affaires étrangères Canada  
Gatineau (Québec) K1A 0G3

Pour trouver le bureau de Passeport Canada le plus près, consultez les pages bleues à la section Gouvernement du Canada, sous la rubrique « Passeports » ou appelez au 1 800 567-6868.

## La pension de la Sécurité de la vieillesse du Canada et le Régime de rentes du Québec

Lorsqu'un pensionné de la Sécurité de la vieillesse ou un bénéficiaire du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec décède, on doit informer sans délai les organismes concernés afin qu'ils cessent le paiement des prestations. La succession n'a droit au versement de la rente ou de la pension que pour le mois du décès seulement. Les versements pour les mois suivants celui du décès doivent être remboursés.

Pour informer Développement social Canada (anciennement Développement des ressources humaines Canada) d'un décès, composez le 1 800 277-9915.

Pour informer la Régie des rentes du Québec d'un décès, les numéros de téléphone à composer sont les suivants :

Région de Québec :  
418 643-5185  
Région de Montréal :  
514 873-2433  
Ailleurs au Québec :  
1 800 463-5185

Pour plus de renseignements, consultez le site Internet de la Régie des rentes du Québec au [www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca).

Téléscripteur : voir page 48

## Le logement

Le décès du locateur, aussi bien que celui du locataire, ne met pas fin au bail. Le bail continue jusqu'à son terme.

Si la personne décédée était locataire et vivait seule au moment de son décès, le bail peut être résilié par le

liquidateur de la succession du locataire ou, à défaut, un héritier. Des délais doivent être respectés.

Si la personne décédée était locataire et ne vivait pas seule au moment de son décès, des règles particulières s'appliquent. Ces règles sont toutefois différentes si la personne qui habite avec le locataire au moment du décès est, ou non, aussi locataire (signataire du bail). Ces règles prévoient aussi des délais qui doivent être respectés.

**Dans tous les cas, il est recommandé de s'adresser à la Régie du logement afin de connaître les règles et les délais d'avis applicables à chaque cas.**

L'adresse du bureau de la Régie du logement le plus près de chez-vous se trouve dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Logement ».

On peut obtenir de l'information sur le site Internet de la Régie à l'adresse [www.rdl.gouv.qc.ca](http://www.rdl.gouv.qc.ca) ou par téléphone aux numéros suivants :

Montréal, Laval et Longueuil :  
514 873-2245  
Ailleurs au Québec, sans frais :  
1 800 683-2245

Si la personne décédée vivait en centre d'accueil, en centre hospitalier ou dans tout autre établissement gouvernemental pour lequel un permis est délivré en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le service prend fin sans préavis ni formalité. En hébergement privé, c'est le bail qui prévaut.

## L'allocation-logement

En cas de décès du bénéficiaire :

- l'allocation-logement cesse le mois suivant le décès si le bénéficiaire n'a pas de conjoint ;
- l'allocation-logement continue d'être versée jusqu'à la fin de l'année de référence à son conjoint qui habite le logement, s'il y a lieu. On doit aviser Revenu Québec du décès et fournir une preuve de ce décès pour faire effectuer les changements.

Pour plus de renseignements, on doit consulter les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Logement », ou le site Internet de Revenu Québec à l'adresse : [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

Téléphone : \_\_\_\_\_  
Téléscripteur : voir page 48

## Le crédit pour la TVQ

Le crédit pour la TVQ est versé en août et en décembre.

La personne qui est décédée avant le début du mois d'août ou de décembre n'a pas droit au crédit versé à ces périodes de l'année. Cependant, si elle a un conjoint, celui-ci peut demander le versement du crédit pour ces périodes en communiquant avec Revenu Québec.

Le crédit pour la TVQ ne peut pas être demandé dans la déclaration de revenus de la personne décédée. Par contre, le conjoint de la personne décédée peut demander le crédit de la personne décédée au moment de produire sa propre déclaration de revenus, s'il répond aux conditions suivantes :

- il n'a pas un nouveau conjoint au 31 décembre de l'année du décès et
- au moment du décès, il ne vivait pas séparé de cette personne en raison d'une rupture de l'union.

Pour connaître les coordonnées de Revenu Québec, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, dans la section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Impôt et taxes », ou le site Internet de Revenu Québec à l'adresse : [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

Téléphone : \_\_\_\_\_  
Téléscripteur : voir page 48

## Le crédit pour la TPS/TVH

Si la personne décédée recevait le crédit pour la TPS/TVH, il faut retourner tout paiement reçu après le décès à l'Agence du revenu du Canada. Si le décès a eu lieu durant ou après le mois du paiement et que la personne décédée y avait droit, un nouveau paiement sera émis au nom de la succession.

Pour plus de renseignements ou pour aviser d'un décès, composez le 1 800 959-1954.

## La prestation fiscale canadienne pour enfants

La prestation fiscale canadienne pour enfants du gouvernement du Canada se termine le mois suivant le décès de l'enfant. À la suite de la réception de l'avis de décès, l'Agence du revenu du Canada fera suivre l'information à la Régie des rentes du Québec.

Pour plus de renseignements ou pour aviser d'un décès, composez le 1 800 387-1194.

## Le soutien aux enfants

Dans le cas du décès d'un enfant, la Régie des rentes du Québec cessera les versements de soutien aux enfants le premier jour du trimestre suivant le décès, soit le trimestre commençant en janvier, en avril, en juillet ou en octobre. Dans le cas des versements mensuels, ils seront faits jusqu'à la fin du trimestre. Toutefois, si l'enfant décède au cours du mois de sa naissance, aucun paiement ne sera effectué.

Il faut aviser sans délai la Régie des rentes du Québec du décès d'un enfant.

Pour plus de renseignements ou pour aviser la Régie des rentes du Québec d'un décès, composez le 1 800 667-9625.

## Les pensions étrangères

### Ententes de sécurité sociale avec le Québec

Si le défunt recevait une pension versée par un pays qui a signé une entente de sécurité sociale avec le Québec, il faut envoyer une preuve de décès directement à l'organisme étranger qui verse la pension afin qu'il mette fin au paiement. On doit alors préciser le numéro de référence de cette pension.

Si on ne connaît pas les coordonnées de l'organisme concerné, on peut s'informer auprès du Bureau des ententes de sécurité sociale de la Régie des rentes du Québec en composant le 514 866-7332, poste 7801 ou le 1 800 565-7878, poste 7801.

### Ententes de sécurité sociale avec le Canada

Si le défunt recevait une pension d'un pays qui a signé une entente de sécurité sociale avec le Canada, adressez-vous à Développement social Canada (anciennement Développement des ressources humaines Canada).

Pour joindre ce service, composez le 1 800 277-9915.

Téléscripteur : voir page 48

## Les cartes personnelles

Il serait aussi prudent d'annuler les cartes personnelles telles que :

- les cartes de guichet automatique ;
- les cartes de crédit ;
- les cartes d'hôpital.

**Il ne faut pas oublier de prendre en note les numéros.**

## Les formalités de transfert

### Le transfert des droits de propriété d'un véhicule

Tout transfert de propriété doit être autorisé par le liquidateur ou, à défaut de liquidateur, par l'ensemble des héritiers. Pour démontrer qu'il a l'autorisation d'agir au nom de la succession, il doit remettre à la Société de l'assurance automobile un des documents suivants :

- un acte de partage notarié ou
- la déclaration de transfert de propriété suivant un décès. Ce formulaire est disponible dans tous les points de services de la Société de l'assurance automobile.

#### NOTE

Si le véhicule est transféré à un héritier, il conserve la plaque d'immatriculation; dans les autres cas, une nouvelle plaque est délivrée.

Pour plus de renseignements, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Permis, licences et enregistrements ».

Téléphone : \_\_\_\_\_

### Le transfert d'un immeuble

Il est nécessaire d'apporter les documents suivants chez le notaire :

- une preuve de décès ;
- une copie du contrat de mariage, s'il y a lieu ;

- une copie du testament, s'il y a lieu ;
- le titre d'acquisition ;
- la valeur du bâtiment (évaluation municipale).

Le notaire préparera une déclaration de transmission d'immeuble.

### Le transfert des produits d'épargne

Pour faire transférer les produits d'épargne d'une personne décédée au nom de la succession, tels que les obligations d'épargne du Québec, les Obligations d'épargne du Canada, les Obligations à prime du Canada, les bons du Trésor, les RER ou encore les REER, communiquez avec les institutions financières qui offrent ces produits d'épargne. Certains documents seront exigés afin de procéder au transfert.

Toute demande écrite de renseignements sur le RER du Canada et le FRR du Canada doit être adressée à :

#### Obligations d'épargne du Canada Service des produits enregistrés

Case postale 2390, succursale D  
Ottawa (Ontario) K1P 1K8  
Par téléphone  
au 1 800 575-5151 (sans frais)  
Du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h

#### Produits d'épargne émis par le gouvernement du Québec Épargne Placements Québec

333, Grande Allée Est  
Québec (Québec) G1R 5W3  
1 800 463-5229  
(sans frais : Canada et États-Unis)  
Du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h



Vous voulez des renseignements sur les programmes et services du gouvernement du Québec ?

Vous avez besoin de publications ou de formulaires ?

## Communiquez avec Services Québec.

Tous les services offerts par Communication-Québec ont été transférés à Services Québec et tous ses bureaux sont devenus des bureaux de Services Québec.

#### Pour nous joindre

Partout au Québec : **1 800 363-1363 (sans frais)**

Ailleurs :

**418 643-1344**

Internet :

**www.gouv.qc.ca**

Services

Québec

Vous trouverez ci-dessous les principales publications gratuites et formulaires pertinents au décès que vous pouvez vous procurer directement auprès des ministères et organismes ou à Services Québec. D'autres publications et références n'apparaissant pas dans cette liste peuvent aussi être disponibles à Services Québec.

Ministère de la Justice ([www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca))

- *Les successions*
- *Le testament*
- *Le mariage*
- *L'union civile*
- *L'union de fait*

Ministère de la Santé et des services sociaux ([www.msss.gouv.qc.ca](http://www.msss.gouv.qc.ca))

- *La vie se poursuit - J'assure le relais grâce au don d'organes*

Le Curateur public du Québec ([www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca))

- *En cas d'inaptitude : le mandat*
- *Le tuteur et le curateur au majeur*
- *Le tuteur au mineur*

Le Directeur de l'état civil ([www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca))

- *Le décès*
- *Demande de certificat et de copie d'acte - Naissance - Mariage ou Union civile - Décès*

Office de la protection du consommateur ([www.opc.gouv.qc.ca](http://www.opc.gouv.qc.ca))

- *Les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, vos droits et vos recours*

Bureau des ententes de sécurité sociale (BESS) de la Régie des rentes du Québec ([www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca))

- *Recevoir une pension d'un pays étranger*

**Publications en vente aux Publications du Québec**  
([www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca))

Le Curateur public du Québec

- *Mon mandat en cas d'inaptitude\** (5,95 \$)

Protégez-vous

- *Bien planifier votre succession\** (12,95 \$)

Ministère de la Justice

- *Mon testament\** (4,95 \$)
- *Requête en vérification de testament* (4,95 \$)

NOTE

Il est possible de se procurer la trousse *Mes volontés*, qui contient les trois publications marquées d'un astérisque (\*), au coût de 16,95 \$.

Les taxes ne sont pas comprises dans les montants indiqués.

## Soutien moral

Nous conseillons aux personnes qui vivent un deuil ou qui sont placées devant l'imminence de la mort de chercher du soutien auprès d'organismes et d'associations bénévoles. Pour connaître les noms de ces services, adressez-vous au CLSC de votre territoire.

## Lectures complémentaires

Nous suggérons aux personnes qui utilisent la présente brochure et qui veulent se documenter davantage de consulter la section Documentation et les sites Internet indiqués en référence dans ce guide.

## Besoin d'aide ?

Il est important de retenir que, tout en effectuant les démarches qui sont présentées dans ce guide, on peut compter sur le personnel du renseignement de Services Québec au 1 800 363-1363 pour répondre à toutes questions, pour obtenir un formulaire ou encore pour être dirigé vers la bonne ressource. Rappelons que le thanatologue est également une personne-ressource importante à consulter lors d'un décès.



Les numéros suivants sont réservés à l'usage exclusif des personnes sourdes ou malentendantes possédant un télécriteur.

Agence du revenu du Canada  
Partout au Canada : 1 800 665-0354

Commission des normes du travail  
Partout au Québec : 514 864-3920 de 8 h 30 à 16 h 30

Développement social Canada  
Partout au Canada : 1 800 255-4786

Gouvernement du Canada  
Service Canada : 1 800 926-9105

Office des personnes handicapées du Québec  
Région de Montréal : 514 873-9880  
Ailleurs au Québec : 1 800 564-1477

Régie des rentes du Québec  
Partout au Québec : 1 800 603-3540

Régie de l'assurance maladie du Québec  
Région de Québec : 418 682-3939  
Ailleurs au Québec : 1 800 361-3939

Revenu Québec  
Région de Montréal : 514 873-4455  
Ailleurs au Québec : 1 800 361-3795

Services Québec  
Région de Montréal : 514 873-4626  
Ailleurs au Québec : 1 800 361-9596

Société de l'assurance automobile du Québec  
Région de Montréal : 514 954-7763  
Ailleurs au Québec : 1 800 565-7763



Pour tout renseignement sur les programmes et services du gouvernement du Québec, il suffit de visiter le portail national du gouvernement du Québec à l'adresse [www.gouv.qc.ca](http://www.gouv.qc.ca).

Composez le numéro suivant :  
Partout au Québec : **1 800 363-1363 (sans frais)**  
Ailleurs : **418 643-1344**

## Télécriteur



Les personnes sourdes ou malentendantes peuvent joindre Services Québec en utilisant un télécriteur.

Les numéros suivants sont réservés exclusivement à cet usage :  
Région de Montréal : 514 873-4626  
Ailleurs au Québec : 1 800 361-9596



NOUS SOMMES RICHES...



## ...de nos valeurs

- Le respect, l'entraide
- L'approche humaine, la démocratie

**Notre richesse est collective,  
partagée et accessible.**

Nous réinvestissons dans la qualité de nos services et dans la communauté.  
Nous sommes enracinés et engagés dans notre milieu.  
Nous appartenons aux membres mais nos services sont disponibles pour tous.

**Nous sommes une coopérative funéraire !**



LES COOPÉRATIVES  
FUNÉRAIRES  
DU QUÉBEC

Pour connaître la coopérative funéraire  
la plus près de chez vous : (819) 566-6303, poste 10  
[www.fcfq.qc.ca](http://www.fcfq.qc.ca)

Les prestations  
au moment du décès



## D'abord une question de cotisations

Le Régime de rentes du Québec prévoit des prestations au moment du décès pour les proches des personnes qui ont suffisamment cotisé. Pour en savoir plus, consultez la section « Les prestations, les rentes et les indemnités » de ce guide ou visitez notre site à l'adresse ci-dessous.

[www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)

1 800 463-5185

Régie des rentes  
Québec





Quelquefois, les mots sont inutiles...



*Corporation  
des thanatologues  
du Québec*

Tél. : 418-622-1717  
info@corpothanato.com  
www.corpothanato.com

Espace réservé à l'usage exclusif des thanatologues du Québec.

La réalisation de cette brochure d'intérêt public est rendue possible grâce à la collaboration de la Corporation des thanatologues du Québec.  
Cet exemplaire vous est offert gratuitement.

Québec 

Une réalisation de :  
• Régie des rentes du Québec  
• Services Québec